OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R76-2019-167

PUBLIÉ LE 7 NOVEMBRE 2019

Sommaire

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-028 - Décision ARS OC n°2019-2958 suite à la demande du CH de Béziers en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en HTP (3 pages) Page 5

R76-2019-10-30-012 - Décision ARS OC n°2019-2958 suite à la demande du CRF la petite paix en vu d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR pour la mention affections du système nerveux en HTP (3 pages) Page 9

R76-2019-10-30-013 - Décision ARS OC n°2019-2959 suite à la demande de la SARL Plein soleil en vu d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR pour la mention PAP en HC (3 pages) Page 13

R76-2019-10-30-016 - Décision ARS OC n°2019-2960 suite à la demande de la SARL Plein soleil en vu d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en HTP et pour la mention PAP en HTP (3 pages) Page 17

R76-2019-10-30-014 - Décision ARS OC n°2019-2961 suite à la demande de la GCS pôle sante Lunellois en vu d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en HTP et pour la mention PAP en HTP (3 pages) Page 21

R76-2019-10-30-015 - Décision ARS OC n°2019-2962 suite à la demande de la SAS CSSR Saint Jean de Védas en vu d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en HC et HTP et pour la mention PAP en HC et HTP (3 pages) Page 25

R76-2019-10-30-025 - Décision ARS OC n°2019-2962 suite à la demande de la SAS Korian Santé en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en HC et HTP et pour la mention PAP en HC et HTP, et systèmes digestif métabolique et endocrinien en HC et HTP (3 pages) Page 29

R76-2019-10-30-017 - Décision ARS OC n°2019-2963 suite à la demande de la cliniquele Melezet en vu d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en HTP et pour la mention PAP en HTP (3 pages) Page 33

R76-2019-10-30-023 - Décision ARS OC n°2019-2963 suite à la demande de la SARL le Colombier Santé en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en HTP pour la mention PAP en HTP (3 pages) Page 37

R76-2019-10-30-018 - Décision ARS OC n°2019-2964 suite à la demande de la clinique le Castelet en vu d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR pour la mention affections du système nerveux HTP (3 pages) Page 41

R76-2019-10-30-019 - Décision ARS OC n°2019-2965 suite à la demande de la clinique du Parc en vu d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en HC et pour la mention affections onco-hématologiques en HC (3 pages) Page 45

R76-2019-10-30-020 - Décision ARS OC n°2019-2966 suite à la demande de la clinique du Pic Saint loup en vu d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR mention affections liées aux conduites addictives en HC (3 pages) Page 49

R76-2019-10-30-022 - Décision ARS OC n°2019-2967 suite à la demande de la clinique du Pic Saint Loup en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR pour la mention PAP en HTP (3 pages) Page 53
R76-2019-10-30-021 - Décision ARS OC n°2019-2968 suite à la demande de la clinique du Val d'Orb en vu d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR mention affections cardio-vasculaires en HTP (3 pages) Page 57
R76-2019-10-30-024 - Décision ARS OC n°2019-2970 suite à la demande du CH de Clermont l'Hérault en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en HTP (2 pages) Page 61
R76-2019-10-30-026 - Décision ARS OC n°2019-29727 suite à la demande du GCS pôle de réadaptation AURORES MEDITERRANEE en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSRen HC et en HTP pour les mentions systèmes digestif métabolique et endocrinien en HC et en HTP, conduites addictives en HC et onco-hématologique en HC (4 pages) Page 64
R76-2019-10-30-027 - Décision ARS OC n°2019-2973 suite à la demande de la clinique médicale du mas de rocher en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en HTP et pour la mention PAP en HTP (3 pages) Page 69
R76-2019-10-30-029 - Décision ARS OC n°2019-2975 suite à la demande du CH de Saint Pons de Thomières en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en HTP et pour la mention PAP en HC (3 pages) Page 73
R76-2019-10-30-030 - Décision ARS OC n°2019-2977 suite à la demande du centre médical la roseraie en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en HTP et pour les mentions affections de l'appareil locomoteur en HTP et nerveux en HTP (3 pages) Page 77
R76-2019-10-30-031 - Décision ARS OC n°2019-2978 suite à la demande de l'institut Camille Miret en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en HTP (3 pages) Page 81
R76-2019-10-30-032 - Décision ARS OC n°2019-2979 suite à la demande de la clinique du relais en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en HTP pour la mention affections liées aux conduites addictives en HTP (3 pages) Page 85
R76-2019-10-30-033 - Décision ARS OC n°2019-2980 suite à la demande de la polyclinique de l'Ormeau en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR pour la mention PAP en HTP (3 pages) Page 89
R76-2019-10-30-069 - Décision ARS OC n°2019-2981 suite à la demande de la polyclinique de l'Ormeau en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en HTP et pour la mention affections respiratoires en HTP (3 pages) Page 93
R76-2019-10-30-035 - Décision ARS OC n°2019-2982 suite à la demande du CSSR le Vallespir en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en HTP (3 pages) Page 97
R76-2019-10-30-036 - Décision ARS OC n°2019-2983 suite à la demande de l'association Val de Sournia en vu d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en HTP et pour la mention PAP en HTP (3 pages) Page 101
R76-2019-10-30-037 - Décision ARS OC n°2019-2984 suite à la demande de l'ASCV en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en HTP et pour la mention affections de l'appareil locomoteur en HTP (3 pages) Page 105

R76-2019-10-30-073 - Décision ARS OC n°2019-2984 suite à la demande de la SC capio clinique des Cèdres en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR pour la mention PAP en HC et HTP (3 pages) Page 109
R76-2019-10-30-038 - Décision ARS OC n°2019-2985 suite à la demande de la SAS clinique supervaltech en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en HTP et pour la mention PAP en HTP (3 pages) Page 113

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-028

Décision ARS OC n°2019-2958 suite à la demande du CH de Béziers en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en HTP

Décision ARS Occitanie n° 2019-2958

Dossier 2677

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;

- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;

- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2019-083 en date du 14 janvier 2019 modifié par l'arrêté ARS OC n°2019-2182 du 28 juin 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;

- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au projet régional de santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1er mars 2019 au 30 avril 2019 ;

- **Vu** la demande présentée par **le Centre hospitalier de Béziers** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés en hospitalisation à temps partiel sur son site;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2019 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins au 13 février 2019 prévoit quatre implantations disponibles de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel sur la zone de l'Hérault, en conformité avec le Projet Régional de Santé ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur la zone de l'Hérault dans le cadre de cette procédure (13 demandes pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel), l'Agence Régionale de Santé Occitanie est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes formulées au titre de cette zone afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de santé de la population et aux objectifs du Projet Régional de Santé ;

Considérant que le centre hospitalier de Béziers est déjà autorisé à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps complet et avec le mention affections des personnes

âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps complet sur son site ;

Considérant que le Centre hospitalier de Béziers souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant à :

- développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel ;
- favoriser l'émergence de projets d'équipes mobiles de rééducation-réadaptation ;
- accompagner les structures SSR selon les directives nationales au niveau de la réforme du financement ;
- organiser la filière des cérébrolésés ;

Considérant que selon le Projet Régional de Santé (PRS) Occitanie, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les nouvelles demandes d'implantations en hospitalisation à temps partiel doivent permettre : *« le désengorgement du secteur SSR par le déploiement d'alternatives à l'hospitalisation à temps complet, par l'ajout de mention à temps partiel selon les besoins des territoires »* ;

Considérant que le centre hospitalier de Béziers souhaite compléter son offre de soins de soins de suite et de réadaptation en élargissant son projet thérapeutique à l'hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que l'ouverture de 10 places d'hospitalisation de jour de SSR non spécialisés est cohérente avec l'activité développée par la structure ;

Considérant que le bassin d'implantation de Béziers est actuellement peu pourvu d'offre de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, 4 implantations sont situées à Lamalou les Bains contre une seule sur Béziers ;

Considérant que l'établissement souhaite s'inscrire dans le virage ambulatoire souhaité par le PRS ;

Considérant en outre que, selon le PRS, concernant les objectifs quantitatifs de l'offre de soins, *« une offre graduée pour les SSR détenant une ou plusieurs mention(s) spécialisée(s), avec une logique régionale de recours et d'expertise »* doit être mise en place ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans un projet plus ambitieux de groupement de coopération sanitaire en partenariat avec le CRF la Petite Paix ;

Considérant qu'en effet, ce projet a pour but de rassembler sur un nouveau site de Béziers une offre de soins de suite et de réadaptation diversifiée (personnes âgées, affections neurologiques, affections de l'appareil locomoteur) ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins sus visée.

DECIDE

ARTICLE 1 **Le Centre hospitalier de Béziers** (EJ : 340780055) **est autorisé** à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel sur son site à Béziers (ET : 340000033).

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de la mise en œuvre de l'activité de soins au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30 OCT. 2019

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-012

Décision ARS OC n°2019-2958 suite à la demande du CRF la petite paix en vu d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR pour la mention affections du système nerveux en HTP

Décision ARS Occitanie n° 2019-2958

Dossier 2661

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;

- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;

- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2019-083 en date du 14 janvier 2019 modifié par l'arrêté ARS OC n°2019-2182 du 28 juin 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;

- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au projet régional de santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1er mars 2019 au 30 avril 2019 ;

- **Vu** la demande présentée par **le CRF la Petite Paix** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation avec la mention spécialisée affections du système nerveux en hospitalisation à temps partiel sur son site;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2019 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins au 13 février 2019 prévoit une implantation disponible de soins de suite et de réadaptation spécialisée dans la prise en charge des affections du système nerveux en hospitalisation à temps partiel sur la zone de l'Hérault, en conformité avec le Projet Régional de Santé ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur la zone d'implantation de l'Hérault dans le cadre de cette procédure (2 demandes pour l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections du système nerveux» en hospitalisation à temps partiel), l'Agence Régionale de Santé Occitanie est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes formulées au titre de cette zone afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de santé de la population et aux objectifs du Projet Régional de Santé ;

Considérant que le CRF la Petite Paix est déjà autorisé à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps complet et à temps partiel et avec :

- la mention spécialisée affections du système nerveux en hospitalisation à temps complet sur son site ;
- la mention spécialisée affections du système de l'appareil locomoteur en hospitalisation à temps complet et à temps partiel sur son site ;

Considérant que le CRF la Petite Paix souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation avec la mention spécialisée affections du système nerveux en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant à :
- développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel ;
- favoriser l'émergence de projets d'équipes mobiles de rééducation-réadaptation ;
- accompagner les structures SSR selon les directives nationales au niveau de la réforme du financement ;
- organiser la filière des cérébrolésés,

Considérant que selon le Projet Régional de Santé (PRS) Occitanie, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les nouvelles demandes d'implantations en hospitalisation à temps partiel doivent permettre : *« le désengorgement du secteur SSR par le déploiement d'alternatives à l'hospitalisation à temps complet, par l'ajout de mention à temps partiel selon les besoins des territoires » ;*

Considérant que le CRF la Petite Paix souhaite compléter son offre de soins de SSR neurologique en élargissant son projet thérapeutique à l'hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que l'ouverture de 15 places d'hospitalisation de jour pour les affections du système nerveux est cohérente avec l'activité développée par la structure ;

Considérant que le bassin d'implantation est actuellement dépourvu d'offre de SSR pour les affections du système nerveux en hospitalisation à temps partiel, à l'exception du Centre hospitalier Paul Coste Floret à Lamalou les bains, le CRF la Petite Paix est le seul établissement à proposer cette prise en charge, en dehors de Montpellier et sa périphérie immédiate ;

Considérant que l'établissement souhaite s'inscrire dans le virage ambulatoire souhaité par le PRS ;

Considérant en outre que, selon le PRS, concernant les objectifs quantitatifs de l'offre de soins, *« une offre graduée pour les SSR détenant une ou plusieurs mention(s) spécialisée(s), avec une logique régionale de recours et d'expertise »* doit être mise en place ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans un projet plus ambitieux de groupement de coopération sanitaire en partenariat avec le centre hospitalier de Béziers ;

Considérant qu'en effet, ce projet a pour but de rassembler sur un nouveau site de Béziers une offre de soins de suite et de réadaptation diversifiée (personnes âgées, affections neurologiques, affections de l'appareil locomoteur) ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins sus visée.

DECIDE

ARTICLE 1 **Le CRF la Petite Paix** (EJ : 340000629) **est autorisé** à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation avec la mention spécialisée affections du système nerveux en hospitalisation à temps partiel sur son site à Lamalou les Bains (ET : 340782002).

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de la mise en œuvre de l'activité de soins au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30 OCT. 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-013

Décision ARS OC n°2019-2959 suite à la demande de la SARL Plein soleil en vu d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR pour la mention PAP en HC

Décision ARS Occitanie n° 2019-2959

Dossier 2662

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;

- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;

- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2019-083 en date du 14 janvier 2019 modifié par l'arrêté ARS OC n°2019-2182 du 28 juin 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;

- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au projet régional de santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1er mars 2019 au 30 avril 2019 ;

- **Vu** la demande présentée par **la SARL Plein Soleil** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la mention spécialisée affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps complet sur son site;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2019 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins au 13 février 2019 prévoit une implantation disponible de soins de suite et de réadaptation mention spécialisée affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps complet sur la zone de l'Hérault, en conformité avec le Projet Régional de Santé ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur la zone de l'Hérault dans le cadre de cette procédure (5 demandes pour l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet), l'Agence Régionale de Santé Occitanie est tenue de procéder à

l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes formulées au titre de cette zone afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de santé de la population et aux objectifs du Projet Régional de Santé ;

Considérant que la SARL Plein Soleil est déjà autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation à temps complet ;

Considérant que la SARL Plein Soleil souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la mention spécialisée affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps complet ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant à :

- développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel ;
- favoriser l'émergence de projets d'équipes mobiles de rééducation-réadaptation ;
- accompagner les structures SSR selon les directives nationales au niveau de la réforme du financement ;
- organiser la filière des cérébrolésés ;

Considérant que la demande est en concurrence avec d'autres dossiers et que le nombre d'implantations prévues au SRS ne permet pas de répondre favorablement à toutes les demandes ;

Considérant que pour toutes les nouvelles demandes, l'Agence Régionale de Santé souhaite s'assurer d'une nécessaire prise en compte de la filière gériatrique dans la répartition des nouvelles implantations ;

Considérant en outre que, selon le PRS, concernant les objectifs quantitatifs de l'offre de soins, *« la prise en charge des personnes âgées polypathologiques dépendantes ou à risque de dépendance sera confortée par l'ajout de la mention spécialisée correspondante en hospitalisation à temps partiel dans le but d'éviter les hospitalisations iatrogènes et de favoriser le retour et le maintien à domicile »* ;

Considérant qu'à ce jour, la SARL Plein Soleil ne dispose pas d'une filière gériatrique ;

Considérant que l'article R.6122-34 du Code de la santé publique prévoit que : « *Une décision de refus d'autorisation ou, lorsqu'il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 6122-10, de refus de renouvellement d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants : 2° lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation des soins sont satisfaits*»,

Considérant enfin que la demande faite par la SARL Plein Soleil n'apparaît pas comme le lieu d'implantation le plus pertinent au regard du nombre d'implantations disponibles pour contribuer à cette prise en charge dans la zone de l'Hérault ;

Considérant que d'autres demandes déposées pour la création d'une activité l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la mention spécialisée affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance à temps complet apparaissent prioritaires après examen des mérites respectifs des demandes formulées sur la zone de l'Hérault dans le cadre de cette procédure.

DECIDE

ARTICLE 1er La demande présentée par la **SARL Plein Soleil** en vue d'être autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la mention spécialisée affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps complet **est rejetée.**

ARTICLE 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé

Occitanie, et le Délégué Départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30 OCT. 2019

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-016

Décision ARS OC n°2019-2960 suite à la demande de la SARL Plein soleil en vu d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en HTP et pour la mention PAP en HTP

Décision ARS Occitanie n° 2019-2960

Dossier 2665

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;

- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;

- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2019-083 en date du 14 janvier 2019 modifié par l'arrêté ARS OC n°2019-2182 du 28 juin 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;

- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au projet régional de santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1er mars 2019 au 30 avril 2019 ;

- **Vu** la demande présentée par **la SARL Plein Soleil** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et avec la mention spécialisée affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel sur son site;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2019 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins au 13 février 2019 prévoit quatre implantations disponibles de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et quatre implantations disponibles de soins de suite et de réadaptation mention spécialisée affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel sur la zone de l'Hérault, en conformité avec le Projet Régional de Santé ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur la zone de l'Hérault dans le cadre de cette procédure (13 demandes pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et 10 demandes pour l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel), l'Agence Régionale de Santé Occitanie est tenue de

procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes formulées au titre de cette zone afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de santé de la population et aux objectifs du Projet Régional de Santé ;

Considérant que la SARL Plein Soleil est déjà autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation à temps complet ;

Considérant que la SARL Plein Soleil souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et avec la mention spécialisée affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel sur son site ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant à :

- développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel ;
- favoriser l'émergence de projets d'équipes mobiles de rééducation-réadaptation ;
- accompagner les structures SSR selon les directives nationales au niveau de la réforme du financement ;
- organiser la filière des cérébrolésés,

Considérant que la demande est en concurrence avec d'autres dossiers et que le nombre d'implantations prévues au SRS ne permet pas de répondre favorablement à toutes les demandes ;

Considérant que pour toutes les nouvelles demandes, l'Agence Régionale de Santé doit s'assurer d'une nécessaire prise en compte la filière gériatrique dans la répartition des nouvelles implantations ;

Considérant que, selon le Projet Régional de Santé Occitanie (PRS), concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les nouvelles demandes d'implantations en hospitalisation à temps partiel doivent permettre : *« le désengorgement du secteur SSR par le déploiement d'alternatives à l'hospitalisation à temps complet, par l'ajout de mention à temps partiel selon les besoins des territoires »* ;

Considérant en outre que, selon le PRS, concernant les objectifs quantitatifs de l'offre de soins, *« la prise en charge des personnes âgées polypathologiques dépendantes ou à risque de dépendance sera confortée par l'ajout de la mention spécialisée correspondante en hospitalisation à temps partiel dans le but d'éviter les hospitalisations iatrogènes et de favoriser le retour et le maintien à domicile » ;*

Considérant que la demande ne permet pas de répondre aux objectifs quantitatifs et qualitatifs du PRS Occitanie, l'établissement n'exerçant pas la modalité de prise en charge des personnes âgées polypathologique dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation complète ;

Considérant de plus que la description du fonctionnement de l'établissement ne permet pas d'établir :

- l'utilisation des plateaux techniques entre les activités en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle ;
- la mutualisation des personnels entre les activités en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle ;

Considérant que le programme de formation des personnels aux nouvelles activités spécifiques demandées n'est pas indiqué ;

Considérant que l'article R.6122-34 du Code de la santé publique prévoit que : « *Une décision de refus d'autorisation ou, lorsqu'il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 6122-10, de refus de renouvellement d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :4° lorsque que le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L.6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1* »,

Considérant enfin que la demande faite par la SARL Plein Soleil n'apparaît pas comme le lieu d'implantation le plus pertinent au regard du nombre d'implantations disponibles pour contribuer à cette prise en charge dans la zone de l'Hérault ;

Considérant que d'autres demandes déposées pour la création d'une activité l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et avec la mention spécialisée affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel apparaissent prioritaires après examen des mérites respectifs des demandes formulées sur la zone de l'Hérault dans le cadre de cette procédure.

DECIDE

ARTICLE 1er La demande présentée par la **SARL Plein Soleil** en vue d'être autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et avec la mention spécialisée affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel sur son site **est rejetée.**

ARTICLE 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30 OCT. 2019

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-014

Décision ARS OC n°2019-2961 suite à la demande de la GCS pôle sante Lunellois en vu d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en HTP et pour la mention PAP en HTP

Décision ARS Occitanie n° 2019-2961

Dossier 2663

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;

- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;

- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2019-083 en date du 14 janvier 2019 modifié par l'arrêté ARS OC n°2019-2182 du 28 juin 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;

- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au projet régional de santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1er mars 2019 au 30 avril 2019 ;

- **Vu** la demande présentée par **le groupement de coopération sanitaire (GCS) Pôle Santé Lunellois** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et avec la mention spécialisée affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel sur son site;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2019 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins au 13 février 2019 prévoit quatre implantations disponibles de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et quatre implantations disponibles de soins de suite et de réadaptation mention spécialisée affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel sur la zone de l'Hérault, en conformité avec le Projet Régional de Santé ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur la zone de l'Hérault dans le cadre de cette procédure (13 demandes pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et 10 demandes pour l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque

de dépendance » en hospitalisation à temps partiel), l'Agence Régionale de Santé Occitanie est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes formulées au titre de cette zone afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de santé de la population et aux objectifs du Projet Régional de Santé ;

Considérant que le GCS Pôle Santé Lunellois est déjà autorisé à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps complet et avec la mention spécialisée affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps complet ;

Considérant que le GCS Pôle de Santé Lunellois souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et avec la mention spécialisée affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel sur son site ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant à :

- développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel ;
- favoriser l'émergence de projets d'équipes mobiles de rééducation-réadaptation ;
- accompagner les structures SSR selon les directives nationales au niveau de la réforme du financement ;
- organiser la filière des cérébrolésés,

Considérant que la demande est en concurrence avec d'autres dossiers et que le nombre d'implantations prévues au PRS ne permet pas de répondre favorablement à toutes les demandes ;

Considérant que pour toutes les nouvelles demandes, l'Agence Régionale de Santé doit s'assurer d'une nécessaire prise en compte de la filière gériatrique dans la répartition des nouvelles implantations ;

Considérant que la description du fonctionnement de l'établissement ne permet pas d'établir :

- l'utilisation des plateaux techniques entre les activités en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle ;
- la mutualisation des personnels entre les activités en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle ;

Considérant que les locaux relatifs à l'hospitalisation à temps partiel ne sont pas séparés du reste de l'activité de SSR alors même que la création de locaux le permettait afin de bien identifier l'activité spécifique à temps partiel ;

Considérant que le promoteur ne précise pas les jours et horaires d'ouverture de l'hospitalisation à temps partiel ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, la demande n'apporte pas les garanties de satisfaction aux conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que l'article R.6122-34 du Code de la santé publique prévoit que : « *Une décision de refus d'autorisation ou, lorsqu'il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 6122-10, de refus de renouvellement d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :4° lorsque que le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L.6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1* »,

Considérant qu'à ce jour le GCS Pôle de Santé Lunellois n'a pas mis en œuvre ses activités de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps complet et avec la mention spécialisée affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps complet ;

Considérant enfin que la demande faite par la GCS Pôle de Santé Lunellois n'apparaît pas comme le lieu d'implantation le plus pertinent au regard du nombre d'implantations disponibles pour contribuer à cette prise en charge dans la zone de l'Hérault ;

Considérant que d'autres demandes déposées pour la création d'une activité l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et avec la mention spécialisée affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel apparaissent prioritaires après examen des mérites respectifs des demandes formulées sur la zone de l'Hérault dans le cadre de cette procédure.

DECIDE

ARTICLE 1er La demande présentée par le **GCS Pôle de Santé Lunellois** en vue d'être autorisé à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et avec la mention spécialisée affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel sur son site **est rejetée.**

ARTICLE 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30 OCT. 2019

Pierre RICORDEAU
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-015

Décision ARS OC n°2019-2962 suite à la demande de la SAS CSSR Saint Jean de Védas en vu d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en HC et HTP et pour la mention PAP en HC et HTP

Décision ARS Occitanie n° 2019-2962

Dossier 2664

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;

- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;

- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2019-083 en date du 14 janvier 2019 modifié par l'arrêté ARS OC n°2019-2182 du 28 juin 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;

- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au projet régional de santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1er mars 2019 au 30 avril 2019 ;

- **Vu** la demande présentée par **la S.A.S Centre de soins de suite et de réadaptation Saint Jean de Védas** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps complet et à temps partiel et avec la mention spécialisée affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps complet et à temps partiel sur son site;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2019 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins au 13 février 2019 prévoit une implantation disponible de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps complet, quatre implantations disponibles de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel, une implantation disponible de soins de suite et de réadaptation mention spécialisée affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps complet et quatre implantations disponibles de soins de suite et de réadaptation mention spécialisée affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel de plus sur la zone de l'Hérault, en conformité avec le Projet Régional de Santé ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur la zone de l'Hérault dans le cadre de cette procédure (5 demandes pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps complet, 13 demandes pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel, 5 demandes pour l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet et 10 demandes pour l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel), l'Agence Régionale de Santé Occitanie est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes formulées au titre de cette zone afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de santé de la population et aux objectifs du Projet Régional de Santé ;

Considérant que la S.A.S Centre de soins de suite et de réadaptation Saint Jean de Védas souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps complet et à temps partiel et avec la mention spécialisée affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps complet et à temps partiel sur son site ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant à :

- développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel ;
- favoriser l'émergence de projets d'équipes mobiles de rééducation-réadaptation ;
- accompagner les structures SSR selon les directives nationales au niveau de la réforme du financement ;
- organiser la filière des cérébrolésés,

Considérant que la demande est en concurrence avec d'autres dossiers et que le nombre d'implantations prévues au PRS ne permet pas de répondre favorablement à toutes les demandes ;

Considérant que pour toutes les nouvelles demandes, l'Agence Régionale de Santé doit s'assurer d'une nécessaire prise en compte la filière gériatrique dans la répartition des nouvelles implantations ;

Considérant que l'une des seules offres de SSR à renforcer pour la région Occitanie est le développement de l'hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que selon le Projet Régional de Santé (PRS) Occitanie, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les nouvelles demandes d'implantation en hospitalisation à temps partiel doivent permettre : *« le désengorgement du secteur SSR par le déploiement d'alternatives à l'hospitalisation à temps complet, par l'ajout de mention à temps partiel selon les besoins des territoires » ;*

Considérant en outre que, selon le PRS, concernant les objectifs quantitatifs de l'offre de soins, *« la prise en charge des personnes âgées polypathologiques dépendantes ou à risque de dépendance sera confortée par l'ajout de la mention spécialisée correspondante en hospitalisation à temps partiel dans le but d'éviter les hospitalisations iatrogènes et de favoriser le retour et le maintien à domicile »* ;

Considérant que l'article R.6122-34 du Code de la santé publique prévoit que : « *Une décision de refus d'autorisation ou, lorsqu'il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 6122-10, de refus de renouvellement d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants : 3° lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins*»,

Considérant enfin que la demande faite par la S.A.S Centre de soins de suite et de réadaptation Saint Jean de Védas ne permet pas de comprendre le fonctionnement, l'articulation entre les activités d'hospitalisation à temps complet et à temps partiel et l'utilisation des plateaux techniques et des personnels mutualisés ;

Considérant que le projet ne satisfait pas totalement aux conditions techniques de fonctionnement tant au niveau de la prise en charge en hospitalisation à temps partiel et en hospitalisation à temps complet,

Considérant que l'article R.6122-34 du Code de la santé publique prévoit que : « *Une décision de refus d'autorisation ou, lorsqu'il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 6122-10, de refus de renouvellement d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :4° lorsque que le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L.6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1* » ;

Considérant que la demande faite par la S.A.S Centre de soins de suite et de réadaptation Saint Jean de Védas n'apparaît pas comme le lieu d'implantation le plus pertinent au regard du nombre d'implantations disponibles pour contribuer à cette prise en charge dans la zone de l'Hérault ;

Considérant que d'autres demandes déposées pour la création d'une activité l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et à temps complet et avec la mention spécialisée affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance à temps partiel et à temps complet apparaissent prioritaires après examen des mérites respectifs des demandes formulées sur la zone de l'Hérault dans le cadre de cette procédure.

DECIDE

ARTICLE 1er La demande présentée par la **S.A.S Centre de soins de suite et de réadaptation Saint Jean de Védas** en vue d'être autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps complet et à temps partiel et avec la mention spécialisée affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps complet et à temps partiel sur son site **est rejetée.**

ARTICLE 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30 OCT. 2019

Pierre RICORDEAU
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-025

Décision ARS OC n°2019-2962 suite à la demande de la SAS Korian Santé en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en HC et HTP et pour la mention PAP en HC et HTP, et systèmes digestif métabolique et endocrinien en HC et HTP

Décision ARS Occitanie n° 2019-2962

Dossier 2674

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;

- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;

- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2019-083 en date du 14 janvier 2019 modifié par l'arrêté ARS OC n°2019-2182 du 28 juin 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;

- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au projet régional de santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1er mars 2019 au 30 avril 2019 ;

- **Vu** la demande présentée par **la SAS Korian Santé sur le site de Gigean** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps complet et à temps partiel et avec les mentions spécialisées:
    - affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps complet et à temps partiel sur le site de Gigean ;
    - affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation à temps complet et à temps partiel sur le site de Gigean;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2019 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins au 13 février 2019 prévoit une implantation disponible de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps complet, quatre implantations disponibles de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel, une implantation disponible de soins de suite et de réadaptation mention spécialisée affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps complet, quatre implantations disponibles de soins de suite et de réadaptation mention spécialisée affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps

partiel, une implantation disponible de soins de suite et de réadaptation mention spécialisée systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation à temps complet et une implantation disponible de soins de suite et de réadaptation mention spécialisée systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation à temps partiel sur la zone de l'Hérault, en conformité avec le Projet Régional de Santé ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur la zone de l'Hérault dans le cadre de cette procédure (5 demandes pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps complet, 13 demandes pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel, 5 demandes pour l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet, 10 demandes pour l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel, 2 demandes pour l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien » en hospitalisation à temps complet et 2 demandes pour l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien » en hospitalisation à temps partiel), l'Agence Régionale de Santé Occitanie est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes formulées au titre de cette zone afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de santé de la population et aux objectifs du Projet Régional de Santé ;

Considérant que la S.A.S Korian Santé souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps complet et à temps partiel et avec :

- la mention spécialisée affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps complet et à temps partiel sur le site de Gigean ;
- la mention spécialisée affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation à temps complet et à temps partiel sur le site de Gigean ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant à :

- développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel ;
- favoriser l'émergence de projets d'équipes mobiles de rééducation-réadaptation ;
- accompagner les structures SSR selon les directives nationales au niveau de la réforme du financement ;
- organiser la filière des cérébrolésés ;

Considérant que la demande est en concurrence avec d'autres dossiers et que le nombre d'implantations prévues au PRS ne permet pas de répondre favorablement à toutes les demandes ;

Considérant que pour toutes les nouvelles demandes, l'Agence Régionale de Santé doit s'assurer d'une nécessaire prise en compte des besoins de la population dans la répartition des nouvelles implantations ;

Considérant que l'offre en SSR à renforcer pour la région Occitanie est le développement de l'hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que selon le Projet Régional de Santé (PRS) Occitanie, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les nouvelles demandes d'implantations en hospitalisation à temps partiel doivent permettre : *« le désengorgement du secteur SSR par le déploiement d'alternatives à l'hospitalisation à temps complet, par l'ajout de mention à temps partiel selon les besoins des territoires »* ;

Considérant en outre que selon le PRS, concernant les objectifs quantitatifs de l'offre de soins, *« la prise en charge des personnes âgées polypathologiques dépendantes ou à risque de dépendance sera confortée par l'ajout de la mention spécialisée correspondante en hospitalisation à temps partiel dans le but d'éviter les hospitalisations iatrogènes et de favoriser le retour et le maintien à domicile »* ;

Considérant que l'article R.6122-34 du Code de la santé publique prévoit que : « *Une décision de refus d'autorisation ou, lorsqu'il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 6122-10, de refus de renouvellement d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants : 3° lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins*»,

Considérant enfin que la demande faite par la SAS Korian Santé ne permet pas d'identifier les prises en charge pour les deux spécialités ;

Considérant que le projet ne satisfait pas totalement aux conditions techniques de fonctionnement et d'implantation ;

Considérant que l'article R.6122-34 du Code de la santé publique prévoit que : « *Une décision de refus d'autorisation ou, lorsqu'il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 6122-10, de refus de renouvellement d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :4° lorsque que le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L.6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1* »,

Considérant que la demande faite par la S.A.S Korian Santé n'apparaît pas comme le lieu d'implantation le plus pertinent au regard du nombre d'implantations disponibles pour contribuer à cette prise en charge dans la zone de l'Hérault ;

Considérant que d'autres demandes déposées pour la création d'une activité l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et à temps complet avec les mentions spécialisées affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance à temps partiel et à temps complet et affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation à temps complet et à temps partiel apparaissent prioritaires après examen des mérites respectifs des demandes formulées sur la zone de l'Hérault dans le cadre de cette procédure.

DECIDE

ARTICLE 1er La demande présentée par la **S.A.S Korian Santé** en vue d'être autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps complet et à temps partiel et avec la mention spécialisée affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps complet et à temps partiel et affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation à temps complet et à temps partiel sur le site de Gigean **est rejetée.**

ARTICLE 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30 OCT. 2019

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-017

Décision ARS OC n°2019-2963 suite à la demande de la cliniquele Melezet en vu d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en HTP et pour la mention PAP en HTP

Décision ARS Occitanie n° 2019-2963

Dossier 2666

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;

- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;

- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2019-083 en date du 14 janvier 2019 modifié par l'arrêté ARS OC n°2019-2182 du 28 juin 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;

- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au projet régional de santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1er mars 2019 au 30 avril 2019 ;

- **Vu** la demande présentée par **la Clinique le Melezet** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et avec la mention spécialisée affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel sur son site;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2019 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins au 13 février 2019 prévoit quatre implantations disponibles de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et quatre implantations disponibles de soins de suite et de réadaptation mention spécialisée affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel sur la zone de l'Hérault, en conformité avec le Projet Régional de Santé ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur la zone de l'Hérault dans le cadre de cette procédure (13 demandes pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et 10 demandes pour l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel), l'Agence Régionale de Santé Occitanie est tenue de

procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes formulées au titre de cette zone afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de santé de la population et aux objectifs du Projet Régional de Santé ;

Considérant que la Clinique le Melezet est déjà autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps complet et avec la mention spécialisée affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps complet ;

Considérant que la Clinique le Melezet souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et avec la mention spécialisée affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel sur son site ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant à :

- développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel ;
- favoriser l'émergence de projets d'équipes mobiles de rééducation-réadaptation ;
- accompagner les structures SSR selon les directives nationales au niveau de la réforme du financement ;
- organiser la filière des cérébrolésés,

Considérant que la demande est en concurrence avec d'autres dossiers et que le nombre d'implantations prévues au PRS ne permet pas de répondre favorablement à toutes les demandes ;

Considérant que pour toutes les nouvelles demandes, l'Agence Régionale de Santé doit s'assurer d'une nécessaire prise en compte de la filière gériatrique dans la répartition des nouvelles implantations ;

Considérant que la description du fonctionnement de l'établissement ne permet pas d'établir :

- l'utilisation des plateaux techniques entre les activités en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle ;
- la mutualisation des personnels entre les activités en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle ;

Considérant que le dossier est imprécis au niveau du personnel dédié à l'activité pour la prise en charge en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, la demande ne présente pas les garanties de satisfaire aux conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que l'article R.6122-34 du Code de la santé publique prévoit que : « *Une décision de refus d'autorisation ou, lorsqu'il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 6122-10, de refus de renouvellement d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :4° lorsque que le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L.6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1* »,

Considérant enfin que la demande faite par la Clinique du Melezet n'apparaît pas comme le lieu d'implantation le plus pertinent au regard du nombre d'implantations disponibles pour contribuer à cette prise en charge dans la zone de l'Hérault ;

Considérant que d'autres demandes déposées pour la création d'une activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et avec la mention spécialisée affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel apparaissent prioritaires après examen des mérites respectifs des demandes formulées sur la zone de l'Hérault dans le cadre de cette procédure.

DECIDE

ARTICLE 1er La demande présentée par la **Clinique du Melezet** en vue d'être autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et avec la mention spécialisée affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel sur son site **est rejetée.**

ARTICLE 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30 OCT. 2019

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-023

Décision ARS OC n°2019-2963 suite à la demande de la SARL le Colombier Santé en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en HTP pour la mention PAP en HTP

Décision ARS Occitanie n° 2019-2963

Dossier 2672

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;

- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;

- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2019-083 en date du 14 janvier 2019 modifié par l'arrêté ARS OC n°2019-2182 du 28 juin 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;

- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au projet régional de santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1er mars 2019 au 30 avril 2019 ;

- **Vu** la demande présentée par **la SARL LE COLOMBIER SANTE** en vue d''obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et avec la mention spécialisée affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel sur son site;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2019 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins au 13 février 2019 prévoit quatre implantations disponibles soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et quatre implantations disponibles de soins de suite et de réadaptation mention spécialisée affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel sur la zone de l'Hérault, en conformité avec le Projet Régional de Santé ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur la zone de l'Hérault dans le cadre de cette procédure (13 demandes pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et 10 demandes pour l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel), l'Agence Régionale de Santé Occitanie est tenue de

procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes formulées au titre de cette zone afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de santé de la population et aux objectifs du Projet Régional de Santé ;

Considérant que la SARL LE COLOMBIER SANTE est déjà autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps complet et avec la mention spécialisée affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps complet ;

Considérant que la SARL LE COLOMBIER SANTE souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et avec la mention spécialisée affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel sur son site ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant à :

- développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel ;
- favoriser l'émergence de projets d'équipes mobiles de rééducation-réadaptation ;
- accompagner les structures SSR selon les directives nationales au niveau de la réforme du financement ;
- organiser la filière des cérébrolésés ;

Considérant que la demande est en concurrence avec d'autres dossiers et que le nombre d'implantations prévues au PRS ne permet pas de répondre favorablement à toutes les demandes ;

Considérant que pour toutes les nouvelles demandes, l'Agence Régionale de Santé doit s'assurer d'une nécessaire prise en compte de la filière gériatrique dans la répartition des nouvelles implantations

Considérant que la demande ne permet pas de vérifier la conformité du projet avec l'article D6124-177-51 du Code de la santé publique, à savoir la prise en charge dans au moins trois des six pratiques thérapeutiques suivantes : masso-kinésithérapie, ergothérapie, psychomotricité, diététique, prise en charge neuropsychologique ou orthophonie ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, la demande ne présente pas les garanties visant à satisfaire aux conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que l'article R.6122-34 du Code de la santé publique prévoit que : « *Une décision de refus d'autorisation ou, lorsqu'il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 6122-10, de refus de renouvellement d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :4° lorsque que le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L.6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1* »,

Considérant enfin que la demande faite par la SARL LE COLOMBIER SANTE n'apparaît pas comme le lieu d'implantation le plus pertinent au regard du nombre d'implantations disponibles pour contribuer à cette prise en charge dans la zone de l'Hérault.

DECIDE

ARTICLE 1er La demande présentée par **la SARL LE COLOMBIER SANTE** en vue d'être autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et avec la mention spécialisée affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel sur son site **est rejetée.**

ARTICLE 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30 OCT. 2019

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-018

Décision ARS OC n°2019-2964 suite à la demande de la clinique le Castelet en vu d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR pour la mention affections du système nerveux HTP

Décision ARS Occitanie n° 2019-2964

Dossier 2667

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;

- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;

- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2019-083 en date du 14 janvier 2019 modifié par l'arrêté ARS OC n°2019-2182 du 28 juin 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;

- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au projet régional de santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1er mars 2019 au 30 avril 2019 ;

- **Vu** la demande présentée par **la clinique le Castelet** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation avec la mention spécialisée affections du système nerveux en hospitalisation à temps partiel sur son site;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2019 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins au 13 février 2019 prévoit une implantation disponible de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux en hospitalisation à temps partiel sur la zone de l'Hérault, en conformité avec le Projet Régional de Santé ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur la zone de l'Hérault dans le cadre de cette procédure (2 demandes pour l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections du système nerveux» en hospitalisation à temps partiel), l'Agence Régionale de Santé Occitanie est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes formulées au titre de cette zone afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de santé de la population et aux objectifs du Projet Régional de Santé ;

Considérant que la clinique le Castelet est déjà autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps complet et à temps partiel et avec la mention

spécialisée affections du système de l'appareil locomoteur en hospitalisation à temps complet et à temps partiel sur son site ;

Considérant que la clinique le Castelet souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation avec la mention spécialisée affections du système nerveux en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant à :

- développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel ;
- favoriser l'émergence de projets d'équipes mobiles de rééducation-réadaptation ;
- accompagner les structures SSR selon les directives nationales au niveau de la réforme du financement ;
- organiser la filière des cérébrolésés ;

Considérant que la demande est en concurrence avec d'autres dossiers et que le nombre d'implantations prévues au PRS ne permet pas de répondre favorablement à toutes les demandes ;

Considérant que selon le Projet Régional de Santé (PRS) Occitanie, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les nouvelles demandes d'implantations en hospitalisation à temps partiel doivent permettre : *« le désengorgement du secteur SSR par le déploiement d'alternatives à l'hospitalisation à temps complet, par l'ajout de mention à temps partiel selon les besoins des territoires »*,

Considérant que la clinique le Castelet ne répond pas aux objectifs du PRS et notamment en ce qui concerne le virage ambulatoire, la clinique ne dispose pas de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation avec la mention spécialisée affections du système nerveux en hospitalisation à temps complet ;

Considérant que le projet ne satisfait pas à des conditions techniques de fonctionnement pour la prise en charge spécialisée des affections du système nerveux :

- l'accès des patients à un médecin qualifié spécialiste en neurologie n'apparait pas ;
- aucune convention n'est fournie avec un établissement de santé autorisé à exercer les activités de soins de réanimation ou de neurochirurgie ;
- le plateau technique est incomplet, l'accès à un laboratoire d'urodynamique et à un laboratoire d'analyse du mouvement n'est pas prévu ;

Considérant que l'article R.6122-34 du Code de la santé publique prévoit que : « *Une décision de refus d'autorisation ou, lorsqu'il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 6122-10, de refus de renouvellement d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :4° lorsque que le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L.6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1* »,

Considérant enfin que la demande faite par la clinique le Castelet n'apparaît pas comme le lieu d'implantation le plus pertinent au regard du nombre d'implantations disponibles pour contribuer à cette prise en charge dans la zone de l'Hérault ;

Considérant que d'autres demandes déposées pour la création d'une activité l'activité de soins de suite et de réadaptation avec la mention spécialisée affections du système nerveux à temps partiel apparaissent prioritaires après examen des mérites respectifs des demandes formulées sur la zone de l'Hérault dans le cadre de cette procédure.

DECIDE

ARTICLE 1er La demande présentée par **la clinique le Castelet** en vue d'être autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la mention spécialisée affections du système nerveux en hospitalisation à temps partiel **est rejetée.**

ARTICLE 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé

Occitanie, et le Délégué Départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30 OCT. 2019

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-019

Décision ARS OC n°2019-2965 suite à la demande de la clinique du Parc en vu d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en HC et pour la mention affections onco-hématologiques en HC

Décision ARS Occitanie n° 2019-2965

Dossier 2668

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;

- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;

- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2019-083 en date du 14 janvier 2019 modifié par l'arrêté ARS OC n°2019-2182 du 28 juin 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;

- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au projet régional de santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1er mars 2019 au 30 avril 2019) ;

- **Vu** la demande présentée par **la clinique du Parc** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps complet et avec la mention spécialisée affections onco-hématologiques à temps complet sur son site;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2019 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins au 13 février 2019 prévoit une implantation disponible de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps complet et une implantation disponible de soins de suite et de réadaptation mention spécialisée affections onco-hématologiques en hospitalisation à temps complet sur la zone de l'Hérault, en conformité avec le Projet Régional de Santé ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur la zone de l'Hérault dans le cadre de cette procédure (5 demandes pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps complet, 2 demandes pour l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections onco-hématologiques en hospitalisation à temps complet), l'Agence Régionale de Santé Occitanie est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes formulées au titre de cette zone afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de santé de la population et aux objectifs du Projet Régional de Santé ;

Considérant que la clinique du Parc souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps complet et avec la mention spécialisée affections onco-hématologiques en hospitalisation à temps complet sur son site ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant à :

- développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel ;
- favoriser l'émergence de projets d'équipes mobiles de rééducation-réadaptation ;
- accompagner les structures SSR selon les directives nationales au niveau de la réforme du financement ;
- organiser la filière des cérébrolésés ;

Considérant que la demande est en concurrence avec d'autres dossiers et que le nombre d'implantations prévues au PRS ne permet pas de répondre favorablement à toutes les demandes ;

Considérant que le PRS prévoit une seconde implantation d'activité de soins de suite et de réadaptation avec la mention spécialisée affections onco-hématologiques en hospitalisation à temps complet sur la zone de l'Hérault ;

Considérant que la clinique médicale du Mas de rochet est autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps complet et avec la mention spécialisée affections onco-hématologiques en hospitalisation à temps complet sur la commune de Castelnau-le-lez, proche de la clinique du Parc ;

Considérant que le bassin de la population est déjà couvert par la clinique médicale du Mas de rochet ;

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article R.6122-34 du Code de la santé publique qu' « *une décision de refus d'autorisation (…) ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs motifs suivants : 2° Lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation des soins sont satisfaits* »,

Considérant que le projet est orienté sur la prise en charge de l'ensemble des affections oncologiques de l'adulte (tumeurs solides), alors que le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 ne prévoit pas de mention spécialisée pour la prise en charge des pathologies oncologiques, à l'exception des affections onco-hématologiques ;

Considérant que la prise en charge des patients atteints de cancer doit être possible dans toutes les structures autorisées en soins de suite et de réadaptation spécialisée ou non ;

Considérant que la demande faite par la clinique du Parc n'apparaît pas comme le lieu d'implantation le plus pertinent au regard du nombre d'implantations disponibles pour contribuer à cette prise en charge dans la zone d'implantation de l'Hérault ;

Considérant que d'autres demandes déposées pour la création d'une activité l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps complet et avec la mention spécialisée affections onco-hématologiques à temps complet apparaissent prioritaires après examen des mérites respectifs des demandes formulées sur la zone de l'Hérault dans le cadre de cette procédure.

DECIDE

ARTICLE 1er La demande présentée par la **Clinique du Parc** en vue d'être autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps complet et avec la mention spécialisée affections onco-hématologiques en hospitalisation à temps complet sur son site **est rejetée.**

ARTICLE 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30 OCT. 2019

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-020

Décision ARS OC n°2019-2966 suite à la demande de la clinique du Pic Saint loup en vu d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR mention affections liées aux conduites addictives en HC

Décision ARS Occitanie n° 2019-2966

Dossier 2669

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;

- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;

- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2019-083 en date du 14 janvier 2019 modifié par l'arrêté ARS OC n°2019-2182 du 28 juin 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;

- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au projet régional de santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1er mars 2019 au 30 avril 2019 ;

- **Vu** la demande présentée par **la Clinique du Pic Saint loup à Saint Clément de Rivière** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation avec la mention spécialisée affections liées aux conduites addictives en hospitalisation à temps complet sur son site;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2019 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins au 13 février 2019 prévoit une implantation disponible de soins de suite et de réadaptation spécialisée dans la prise en charge des affections liées aux conduites addictives en hospitalisation à temps complet sur la zone de l'Hérault, en conformité avec le Projet Régional de Santé ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur la zone de l'Hérault dans le cadre de cette procédure (2 demandes pour l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée dans la prise en charge des affections liées aux conduites addictives en hospitalisation à temps complet), l'Agence Régionale de Santé Occitanie est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes formulées au titre de cette zone afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de santé de la population et aux objectifs du Projet Régional de Santé ;

Considérant que la clinique du Pic Saint loup est déjà autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps complet et à temps partiel et avec les mentions spécialisées :

- affections respiratoires en hospitalisation à temps complet et à temps partiel ;
- affections cardio-vascualires en hospitalisation à temps complet et à temps partiel ;
- affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps complet ;

Considérant que la Clinique du Pic Saint loup souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation mention spécialisée dans la prise en charge des affections liées aux conduites addictives en hospitalisation à temps complet ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant à :

- développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel ;
- favoriser l'émergence de projets d'équipes mobiles de rééducation-réadaptation ;
- accompagner les structures SSR selon les directives nationales au niveau de la réforme du financement ;
- organiser la filière des cérébrolésés ;

Considérant que le PRS a aussi retenu comme priorité une meilleure fluidité des filières de prise en charge, avec une volonté de valoriser les SSR porteurs de mentions spécialisées afin de mettre en avant leur mission d'expertise et de recours ;

Considérant que la clinique du Saint Loup souhaite compléter son offre de soins en élargissant son projet thérapeutique à la prise en charge des affections liées aux conduites addictives en hospitalisation à temps complet ;

Considérant que le bassin d'implantation est actuellement dépourvu d'offre de soins de suite et de réadaptation avec la mention spécialisée dans la prise en charge des affections liées aux conduites addictives en hospitalisation à temps complet ;

Considérant que seulement 24 % des journées d'hospitalisation consommés pour les héraultais le sont dans le département, une fuite des patients vers les départements limitrophes est à noter du fait de l'insuffisance de cette offre spécialisée. Un seul établissement le centre hospitalier de Saint Pons de Thomières est à ce jour autorisé pour la zone de l'Hérault ;

Considérant que le développement de cette modalité à la périphérie de l'agglomération montpelliéraine permettrait d'offrir à la population de l'Hérault un accès à l'offre de soins dans ce domaine ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une unité dédiée à cette spécialisation tant en terme d'hébergement que de plateau technique ;

Considérant que l'établissement souhaite s'inscrire dans une prise en charge généraliste des conduites addictives, la spécificité du projet étant la capacité à prendre en charge les différentes addictions qui existent (les troubles de l'usage de l'alcool, le tabac, l'usage pathologique du cannabis, l'addiction à la cocaïne, les addictions sans substances si indication d'hospitalisation, …) ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins sus visée.

DECIDE

ARTICLE 1 **La Clinique du Pic Saint Loup** (EJ : 340008978) **est autorisée** à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation avec la mention spécialisée affections liées aux conduites addictives en hospitalisation à temps complet sur son site à Saint Clément de Rivière (ET : 340009018).

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de la mise en œuvre de l'activité de soins au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30 OCT. 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-022

Décision ARS OC n°2019-2967 suite à la demande de la clinique du Pic Saint Loup en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR pour la mention PAP en HTP

Décision ARS Occitanie n° 2019-2967

Dossier 2671

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;

- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;

- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2019-083 en date du 14 janvier 2019 modifié par l'arrêté ARS OC n°2019-2182 du 28 juin 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;

- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au projet régional de santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1er mars 2019 au 30 avril 2019 ;

- **Vu** la demande présentée par **la Clinique du Pic Saint loup à Saint Clément de Rivière** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation avec la mention spécialisée affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel sur son site;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2019 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins au 13 février 2019 prévoit quatre implantations de soins disponibles de suite et de réadaptation pour la prise en charge des affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel sur la zone de l'Hérault, en conformité avec le Projet Régional de Santé ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur la zone de l'Hérault dans le cadre de cette procédure (10 demandes pour l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée dans la prise en charge des affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel), l'Agence Régionale de Santé Occitanie est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes formulées au titre de cette zone afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de santé de la population et aux objectifs du Projet Régional de Santé ;

Considérant que la clinique du Pic Saint loup est déjà autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps complet et à temps partiel et avec les mentions spécialisées :

- affections respiratoires en hospitalisation à temps complet et à temps partiel ;
- cardio-vascualires en hospitalisation à temps complet et à temps partiel ;
- affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps complet,

Considérant que la Clinique du Pic Saint loup souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation avec la mention spécialisée affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant à :

- développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel ;
- favoriser l'émergence de projets d'équipes mobiles de rééducation-réadaptation ;
- accompagner les structures SSR selon les directives nationales au niveau de la réforme du financement ;
- organiser la filière des cérébrolésés ;

Considérant que, selon le Projet Régional de Santé Occitanie (PRS), concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les nouvelles demandes d'implantations en hospitalisation à temps partiel doivent permettre : *« le désengorgement du secteur SSR par le déploiement d'alternative à l'hospitalisation à temps complet, par l'ajout de mention à temps partiel selon les besoins des territoires »* ;

Considérant en outre que, selon le PRS, concernant les objectifs quantitatifs de l'offre de soins, *« la prise en charge des personnes âgées polypathologiques dépendantes ou à risque de dépendance sera confortée par l'ajout de la mention spécialisée correspondante en hospitalisation à temps partiel dans le but d'éviter les hospitalisations iatrogènes et de favoriser le retour et le maintien à domicile » ;*

Considérant que la clinique du Saint Loup souhaite compléter son offre de soins en élargissant son projet thérapeutique à la prise en charge des affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que l'établissement souhaite s'inscrire dans le virage ambulatoire souhaité par le PRS ;

Considérant que la prise en charge affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel permettra de prévenir ou de réduire les conséquences des déficiences et handicaps, de promouvoir une réadaptation visant le maintien au domicile du patient âgé ;

Considérant que le développement de cette modalité à la périphérie de l'agglomération montpelliéraine permettrait d'offrir à la population de l'Hérault un accès à l'offre de soins dans ce domaine ;

Considérant que le projet, dans le cadre de son partenariat avec l'Institut du Cancer de Montpellier, permettra de prendre en charge les patients ayant des pathologies cancéreuses tout en privilégiant le maintien à domicile et en limitant les hospitalisations conventionnelles pendant les inters-cure en s'occupant des surveillances biologiques, de la mise en route des traitements spécifiques si nécessaire liés aux effets secondaires ;

Considérant que l'une des ambitions portée par le PRS pour les 5 ans à venir est d'améliorer « l'offre pour les patients hémodialysés, les patients porteurs de pathologies cancéreuses, les patients en situation d'handicap, les patients traumatisés crâniens, les enfants et les adolescents » ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins sus visée.

DECIDE

ARTICLE 1 **La Clinique du Pic Saint Loup** (EJ : 340008978) **est autorisée** à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation avec la mention spécialisée affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel sur son site à Saint Clément de Rivières (ET : 340009018).

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de la mise en œuvre de l'activité de soins au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

30 OCT. 2019

Fait à Montpellier, le 30 OCT. 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-021

Décision ARS OC n°2019-2968 suite à la demande de la clinique du Val d'Orb en vu d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR mention affections cardio-vasculaires en HTP

Décision ARS Occitanie n° 2019-2968

Dossier 2670

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;

- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;

- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2019-083 en date du 14 janvier 2019 modifié par l'arrêté ARS OC n°2019-2182 du 28 juin 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;

- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au projet régional de santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1er mars 2019 au 30 avril 2019 ;

- **Vu** la demande présentée par **la clinique du Val d'Orb** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation avec la mention spécialisée affections cardio-vasculaires en hospitalisation à temps partiel sur son site;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2019 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins au 13 février 2019 prévoit une implantation disponible de soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge des affections cardio-vasculaires en hospitalisation à temps partiel sur la zone de l'Hérault, en conformité avec le Projet Régional de Santé ;

Considérant que la clinique du Val d'Orb est déjà autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps complet et à temps partiel et avec la mention spécialisée affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation à temps complet et à temps partiel ;

Considérant que la clinique du Val d'Orb souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation avec la mention spécialisée affections cardio-vasculaires en hospitalisation à temps partiel;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant à :

- développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel ;
- favoriser l'émergence de projets d'équipes mobiles de rééducation-réadaptation ;
- accompagner les structures SSR selon les directives nationales au niveau de la réforme du financement ;
- organiser la filière des cérébrolésés ;

Considérant que le PRS a aussi retenu comme priorité une meilleure fluidité des filières de prise en charge, avec une volonté de valoriser les SSR porteurs de mentions spécialisées afin de mettre en avant leur mission d'expertise et de recours ;

Considérant que la clinique du Val d'Orb souhaite compléter son offre de soins en élargissant son projet thérapeutique à la prise en charge des affections cardio-vasculaires en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que la prise en charge des affections cardio-vasculaires permettra d'agir sur :

- le réentrainement à l'effort avec accroissement progressif des performances physiques ;
- l'amélioration des performances ;
- la réadaptation socio-familiale en réduisant son handicap résiduel lié à la cardiopathie ou à l'artérite ;
- la réinsertion professionnelle ;
- la diminution de la mortalité et de la morbidité ;
- la correction des facteurs à risques (poids et cholestérol) ;

Considérant que le bassin d'implantation Béziers/Sète est actuellement dépourvu d'offre de soins de suite et de réadaptation mention spécialisée dans la prise en charge des affections cardio-vascualires en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que l'établissement peut offrir une prestation en soins de rééducation et réadaptation au plus près des bassins de population avec l'existence d'un plateau technique important sur l'hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que le développement de cette modalité à mi-chemin des deux pôles de rééducation cardiaque existants (Montpellier et Perpignan) permettrait d'offrir à la population de l'Hérault un accès à l'offre de soins dans ce domaine ;

Considérant que ce projet est bel et bien identifié au sein du projet médical de l'établissement depuis des années et est soutenu par l'ensemble de l'équipe médicale ;

Considérant que l'établissement souhaite s'inscrire dans une amélioration de la prise en charge des pathologies cardiovasculaires reposant sur :

- le développement de la capacité d'accueil de réadaptation ambulatoire ;
- une meilleure répartition géographique de l'offre avec redéploiement vers les bassins de population les moins dotés (Béziers) ;
- le respect des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins sus visée.

DECIDE

ARTICLE 1 **La Clinique du Val d'Orb** (EJ : 340798123) **est autorisée** à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation avec la mention spécialisée affections cardio-vasculaires en hospitalisation à temps partiel sur son site (ET : 340780196).

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de la mise en œuvre de l'activité de soins au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30 OCT. 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-024

Décision ARS OC n°2019-2970 suite à la demande du CH de Clermont l’Hérault en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en HTP

Décision ARS Occitanie n° 2019-2970

Dossier 2673

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;

- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;

- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2019-083 en date du 14 janvier 2019 modifié par l'arrêté ARS OC n°2019-2182 du 28 juin 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;

- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au projet régional de santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1er mars 2019 au 30 avril 2019 ;

- **Vu** la demande présentée par **le Centre hospitalier de Clermont l'Hérault** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel sur son site;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2019 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins au 13 février 2019 prévoit quatre implantations disponibles de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel sur la zone de l'Hérault, en conformité avec le Projet Régional de Santé ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur la zone de l'Hérault dans le cadre de cette procédure (13 demandes pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel), l'Agence Régionale de Santé Occitanie est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes formulées au titre de cette zone afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de santé de la population et aux objectifs du Projet Régional de Santé ;

Considérant que le Centre hospitalier de Clermont l'Hérault est déjà autorisé à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps complet ;

Considérant que le Centre hospitalier de Clermont l'Hérault souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant à :

- développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel ;
- favoriser l'émergence de projets d'équipes mobiles de rééducation-réadaptation ;
- accompagner les structures SSR selon les directives nationales au niveau de la réforme du financement ;
- organiser la filière des cérébrolésés ;

Considérant que la demande est en concurrence avec d'autres dossiers et que le nombre d'implantations prévues au PRS ne permet pas de répondre favorablement à toutes les demandes ;

Considérant que pour toutes les nouvelles demandes, l'Agence Régionale de Santé doit s'assurer d'une nécessaire prise en compte des besoins de la population dans la répartition des nouvelles implantations ;

Considérant que l'article R.6122-34 du Code de la santé publique prévoit que : « *Une décision de refus d'autorisation ou, lorsqu'il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 6122-10, de refus de renouvellement d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants : 2° lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation des soins sont satisfaits*»,

Considérant enfin que la demande faite par le Centre hospitalier de Clermont l'Hérault n'apparaît pas comme le lieu d'implantation le plus pertinent au regard du nombre d'implantations disponibles pour contribuer à cette prise en charge dans la zone de l'Hérault ;

Considérant que d'autres demandes déposées pour la création d'une activité l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel apparaissent prioritaires après examen des mérites respectifs des demandes formulées sur la zone de l'Hérault dans le cadre de cette procédure.

DECIDE

ARTICLE 1er La demande présentée par le **Centre hospitalier de Clermont l'Hérault** en vue d'être autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel **est rejetée.**

ARTICLE 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30 OCT. 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-026

Décision ARS OC n°2019-29727 suite à la demande du GCS pôle de réadaptation AURORES MEDITERRANEE en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSRen HC et en HTP pour les mentions systèmes digestif métabolique et endocrinien en HC et en HTP, conduites addictives en HC et onco-hématologique en HC

Décision ARS Occitanie n° 2019-2972

Dossier 2675

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;

- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;

- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2019-083 en date du 14 janvier 2019 modifié par l'arrêté ARS OC n°2019-2182 du 28 juin 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;

- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au projet régional de santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1er mars 2019 au 30 avril 2019 ;

- **Vu** la demande présentée par **le groupement de coopération sanitaire « Pôle de réadaptation AURORES Méditerranée »** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et à temps complet et avec les mentions spécialisées :
  - affections du système digestif métabolique et endocrinien en hospitalisation à temps partiel et à temps complet sur Saint Clément de Rivière;
  - affections liées aux conduites addictives en hospitalisation à temps complet sur Saint Clément de Rivière ;
  - affections onco-hématologiques en hospitalisation à temps complet sur Saint Clément de Rivière ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2019 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins au 13 février 2019 prévoit :

- quatre implantations disponibles de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel ;
- une implantation disponible de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps complet;

- une implantation disponible pour la prise en charge des affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien en hospitalisation à temps complet ;
- une implantation disponible pour la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation à temps partiel ;
- une implantation disponible pour la prise en charge des affections liées aux conduites addictives en hospitalisation à temps complet ;
- une implantation disponible pour la prise en charge des affections onco-hématologiques en hospitalisation à temps complet

sur la zone de l'Hérault, en conformité avec le Projet Régional de Santé,

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur la zone de l'Hérault dans le cadre de cette procédure (13 demandes pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel, 5 demandes pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps complet, 2 demandes pour l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation à temps partiel, 2 demandes pour l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation à temps complet, 2 demandes pour l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge des affections liées aux conduites addictives en hospitalisation à temps complet et 2 demandes pour l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée pour la prise en charge des affections onco-hématologiques en hospitalisation à temps complet), l'Agence Régionale de Santé Occitanie est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes formulées au titre de cette zone afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de santé de la population et aux objectifs du Projet Régional de Santé ;

Considérant que le groupement de coopération sanitaire « Pôle de réadaptation AURORES Méditerranée » souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et à temps complet et avec les mentions spécialisées :

- affections du système digestif métabolique et endocrinien en hospitalisation à temps partiel et à temps complet sur Saint Clément de Rivière;
- affections liées aux conduites addictives en hospitalisation à temps complet sur Saint Clément de Rivière ;
- affections onco-hématologiques en hospitalisation à temps complet sur Saint Clément de Rivière,

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant à :
- développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel ;
- favoriser l'émergence de projets d'équipes mobiles de rééducation-réadaptation ;
- accompagner les structures SSR selon les directives nationales au niveau de la réforme du financement ;
- organiser la filière des cérébrolésés ;

Considérant que selon le Projet Régional de Santé (PRS) Occitanie, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les nouvelles demandes d'implantations en hospitalisation à temps partiel doivent permettre : *« le désengorgement du secteur SSR par le déploiement d'alternatives à l'hospitalisation à temps complet, par l'ajout de mention à temps partiel selon les besoins des territoires »* ;

Considérant que le groupement de coopération sanitaire « Pôle de réadaptation AURORES Méditerranée » est un groupement de coopération sanitaire en cours de constitution associant le CHU de Montpellier et la SAS Ster ;

Considérant en outre que, selon le PRS, concernant les objectifs quantitatifs de l'offre de soins, *« une offre graduée pour les SSR détenant une ou plusieurs mention(s) spécialisée(s), avec une logique régionale de recours et d'expertise »* doit être mise en place ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans un projet plus ambitieux de groupement de coopération sanitaire avec un partenariat entre le CHU de Montpellier et la Clinique Ster ;

Considérant que ce projet va permettre d'intégrer l'ensemble du parcours du patient, garantissant la proximité, la qualité et l'innovation en santé ;

Considérant que ce projet permet d'acter une coopération importante et ancienne entre le CHU de Montpellier et la clinique Ster ;

Considérant que cette restructuration des activités de soins de suite et de réadaptation permettra au CHU de Montpellier de structurer le parcours cancer, de lutter contre le phénomène de « bed-blocking », de renforcer les partenariats existants en favorisant l'efficience, et permettra à la Clinique de Ster de développer les alternatives à l'hospitalisation complète et de mutualiser les plateaux techniques et les ressources pour plus d'efficience ;

Considérant que ce groupement de coopération sanitaire souhaite s'inscrire dans le virage ambulatoire souhaité par le PRS ;

Considérant que le développement de ces modalités à la périphérie de l'agglomération montpelliéraine permettrait d'offrir à la population de l'Hérault un accès à l'offre de soins dans ces domaines ;

Considérant que les structures composant ce groupement de coopération sanitaire sont déjà expérimentées dans la prise en charge des patients relevant d'une activité de soins de suite et de réadaptation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins sus visée ;

Considérant que la demande est en concurrence avec d'autres dossiers et que le nombre d'implantations prévus au SRS ne permet pas de répondre favorablement à toutes les demandes ;

Considérant que pour toutes les nouvelles demandes, l'Agence Régionale de Santé doit s'assurer d'une nécessaire prise en compte de la population dans la répartition des nouvelles implantations ;

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article R.6122-34 du Code de la santé publique qu' « *une décision de refus d'autorisation (…) ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs motifs suivants : 2° Lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation des soins sont satisfaits* » ;

Considérant enfin que la demande faite par le groupement de coopération sanitaire « Pôle de réadaptation AURORES Méditerranée » n'apparaît pas comme le lieu d'implantation le plus pertinent au regard du nombre d'implantations disponibles pour contribuer à la prise en charge des affections liées aux conduites addictives dans la zone d'implantation de l'Hérault ;

Considérant que d'autres demandes déposées pour la création d'une activité l'activité de soins de suite et de réadaptation affections liées aux conduites addictives apparaissent prioritaires après examen des mérites respectifs des demandes formulées sur le territoire de santé de l'Hérault dans le cadre de cette procédure.

DECIDE

ARTICLE 1 **Le groupement de coopération sanitaire « Pôle de réadaptation AURORES Méditerranée » est autorisé** à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et à temps complet et avec les mentions spécialisées :

- affections du système digestif métabolique et endocrinien en hospitalisation à temps partiel et à temps complet sur Saint Clément de Rivière;
- affections onco-hématologiques en hospitalisation à temps complet sur Saint Clément de Rivière,

La demande présentée par **le groupement de coopération sanitaire « Pôle de réadaptation AURORES Méditerranée »** en vue d'être autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation avec la mention spécialisée affections liées aux conduites addictives en hospitalisation à temps complet sur le site de Saint Clément de Rivière **est rejetée.**

ARTICLE 2 La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pôle de réadaptation AURORES Méditerranée » signée par les parties est approuvée.

Ce GCS constitué pour une durée indéterminée est érigé en établissement de santé privé pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et à temps complet et avec les mentions spécialisées :

- affections du système digestif métabolique et endocrinien en hospitalisation à temps partiel et à temps complet sur Saint Clément de Rivière;

- affections onco-hématologiques en hospitalisation à temps complet sur Saint Clément de Rivière,

et regroupe les membres suivants :

- la SAS Clinique Ster
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier.

Le groupement aura son siège social : Rue Saint Sauveur du Pin 34980 Saint Clément de Rivière

Le groupement de coopération sanitaire « Pôle de réadaptation AURORES Méditerranée » a pour objet d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et à temps complet et avec les mentions spécialisées :

- affections du système digestif métabolique et endocrinien en hospitalisation à temps partiel et à temps complet sur Saint Clément de Rivière;
- affections onco-hématologiques en hospitalisation à temps complet sur Saint Clément de Rivière.

ARTICLE 3 Compte tenu de l'option exprimée par le GCS « Pôle de réadaptation AURORES Méditerranée » dans sa convention constitutive, son financement est arrêté sur la base des modalités de financement des établissements mentionnés au d de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale conformément aux dispositions de l'article R6133-16 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de la mise en œuvre de l'activité de soins au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30 OCT. 2019

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-027

Décision ARS OC n°2019-2973 suite à la demande de la clinique médicale du mas de rocher en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en HTP et pour la mention PAP en HTP

Décision ARS Occitanie n° 2019-2973

Dossier 2676

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;

- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;

- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2019-083 en date du 14 janvier 2019 modifié par l'arrêté ARS OC n°2019-2182 du 28 juin 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;

- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au projet régional de santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1er mars 2019 au 30 avril 2019 ;

- **Vu** la demande présentée par **la Clinique médicale du mas de Rochet à Castelnau le Lez** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et avec la mention spécialisée affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel sur son site;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2019 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins au 13 février 2019 prévoit quatre implantations disponibles de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et quatre implantations disponibles pour la prise en charge des affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel sur la zone de l'Hérault, en conformité avec le Projet Régional de Santé ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur la zone de l'Hérault dans le cadre de cette procédure (13 demandes pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et 10 demandes pour l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée dans la prise en charge des affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel), l'Agence Régionale de Santé Occitanie est tenue de

procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes formulées au titre de cette zone afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de santé de la population et aux objectifs du Projet Régional de Santé ;

Considérant que la clinique médicale du mas de Rochet est déjà autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps complet avec les mentions spécialisées :

- affections onco-hématologiques en hospitalisation à temps complet ;
- affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps complet ;

Considérant que la clinique médicale du mas de Rochet souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et avec la mention spécialisée affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant à :

- développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel ;
- favoriser l'émergence de projets d'équipes mobiles de rééducation-réadaptation ;
- accompagner les structures SSR selon les directives nationales au niveau de la réforme du financement ;
- organiser la filière des cérébrolésés ;

Considérant que selon le Projet Régional de Santé (PRS) Occitanie, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les nouvelles demandes d'implantations en hospitalisation à temps partiel doivent permettre : *« le désengorgement du secteur SSR par le déploiement d'alternatives à l'hospitalisation à temps complet, par l'ajout de mention à temps partiel selon les besoins des territoires » ;*

Considérant en outre que, selon le PRS, concernant les objectifs quantitatifs de l'offre de soins, *« la prise en charge des personnes âgées polypathologiques dépendantes ou à risque de dépendance sera confortée par l'ajout de la mention spécialisée correspondante en hospitalisation à temps partiel dans le but d'éviter les hospitalisations iatrogènes et de favoriser le retour et le maintien à domicile »* ;

Considérant que le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation prévoit une seule modalité d'autorisation pour l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes qui correspond aux soins de suite et de réadaptation non spécialisés, avec des possibilités de mentions complémentaires ;

Considérant que la clinique médicale du mas de Rochet souhaite compléter son offre de soins en élargissant son projet thérapeutique à la prise en charge des affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que l'établissement souhaite s'inscrire dans le virage ambulatoire souhaité par le PRS ;

Considérant que la prise en charge affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel permettra de prévenir ou de réduire les conséquences des déficiences et handicaps, de promouvoir une réadaptation visant le maintien au domicile du patient âgé ;

Considérant que le développement de cette modalité à la périphérie de l'agglomération montpelliéraine permettrait d'offrir à la population de l'Hérault un accès à l'offre de soins dans ce domaine ;

Considérant que l'établissement est déjà expérimenté dans la prise en charge de personnes âgées ;

Considérant que les locaux sont séparés et clairement identifiés pour la prise en charge de l'hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que le projet est caractérisé par la pertinence de la réflexion en matière de typologie des personnels et de partenariats nécessaires à la prise en charge spécifique en hospitalisation à temps partiel et à la personne âgée dépendante ;

Considérant que la clinique médicale le mas du Rochet fait une de ses priorités la promotion de la juste prescription en développant la pharmacie clinique, en poursuivant l'expérimentation du dossier pharmaceutique et en développant la conciliation médicamenteuse ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins sus visée.

DECIDE

ARTICLE 1 **La Clinique médicale du Mas de Rochet** (EJ : 340015171) **est autorisée** à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et avec la mention spécialisée affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel sur son site à Castelnau le lez (ET : 340781608).

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de la mise en œuvre de l'activité de soins au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30 OCT. 2019

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-029

Décision ARS OC n°2019-2975 suite à la demande du CH de Saint Pons de Thomières en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en HTP et pour la mention PAP en HC

Décision ARS Occitanie n° 2019-2975

Dossier 2678

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;

- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;

- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2019-083 en date du 14 janvier 2019 modifié par l'arrêté ARS OC n°2019-2182 du 28 juin 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;

- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au projet régional de santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1er mars 2019 au 30 avril 2019 ;

- **Vu** la demande présentée par **le Centre Hospitalier de Saint-Pons-de-Thomières** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et avec la mention spécialisée affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps complet sur son site;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2019 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins au 13 février 2019 prévoit quatre implantations disponibles pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et une implantation disponible pour la prise en charge des affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps complet sur la zone de l'Hérault, en conformité avec le Projet Régional de Santé ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur la zone de l'Hérault dans le cadre de cette procédure (13 demandes pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et 5 demandes pour l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée dans la prise en charge des affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps complet), l'Agence Régionale de Santé Occitanie est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes formulées au titre de cette zone afin

d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de santé de la population et aux objectifs du Projet Régional de Santé ;

Considérant que le centre hospitalier de Saint-Pons-de-Thomières souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et avec la mention spécialisée affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps complet ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant à :

- développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel ;
- favoriser l'émergence de projets d'équipes mobiles de rééducation-réadaptation ;
- accompagner les structures SSR selon les directives nationales au niveau de la réforme du financement ;
- organiser la filière des cérébrolésés ;

Considérant que selon le Projet Régional de Santé (PRS) Occitanie, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les nouvelles demandes d'implantations en hospitalisation à temps partiel doivent permettre : *« le désengorgement du secteur SSR par le déploiement d'alternatives à l'hospitalisation à temps complet, par l'ajout de mention à temps partiel selon les besoins des territoires »* ;

Considérant en outre que selon le PRS, concernant les objectifs quantitatifs de l'offre de soins, *« l'évolution de la part des personnes âgées de plus de 75 ans en 2022 et un indice de besoin de 3 lits pour 1000 personnes âgées de 75 ans et plus sont à l'origine de nouvelles propositions d'implantations de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et avec la mention spécialisée affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps complet » ;*

Considérant que le centre hospitalier de Saint-Pons-de-Thomières se situe dans les hauts cantons héraultais avec un bassin de vie éloigné des grands centres de soins et une population vieillissante, que ce canton a été reconnu en 2017 comme zone de revitalisation rurale ;

Considérant que le centre hospitalier de Saint-Pons-de-Thomières souhaite compléter son offre de soins en élargissant son projet thérapeutique à la prise en charge des affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps complet ;

Considérant que l'établissement souhaite s'inscrire dans le virage ambulatoire souhaité par le PRS au niveau de la prise en charge des patients relevant de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que la prise en charge affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps complet permettra de prévenir ou de réduire les conséquences des déficiences et handicaps, et de répondre au projet structurant du PRS au niveau de la prévention de la iatrogénie de la personne âgée ;

Considérant que le développement de cette modalité dans les hauts cantons héraultais permettrait d'offrir à la population de l'Hérault un accès à l'offre de soins dans ce domaine ;

Considérant que l'établissement est déjà expérimenté dans la prise en charge de personnes âgées, certains patients étant pris en charge sous l'autorisation de soins de suite et de réadaptations non spécialisés en hospitalisation à temps complet ;

Considérant que la mise en œuvre de l'autorisation sera quasi immédiate puisque il s'agit d'une conversion de lits de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps complet en 5 lits de soins de suite et de réadaptation avec la mention spécialisée affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps complet ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins sus visée.

Considérant par ailleurs la demande présentée par le Centre Hospitalier de Saint-Pons-de-Thomières relative à l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SSR non spécialisés en hospitalisation à temps partiel en vue de diversifier son offre de prise en charge,

Considérant que la demande est en concurrence avec d'autres dossiers et que le nombre d'implantations prévues au PRS ne permet pas de répondre favorablement à toutes les demandes ;

Considérant qu'avant de procéder à une priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122 -2 du Code de la santé publique et des objectifs du PRS ;

Considérant qu'au regard des besoins de santé de la population sur la zone de l'Hérault, la création de places d'hospitalisation de jour de SSR non spécialisés sur le site du Centre Hospitalier de Saint-Pons-de-Thomières n'apparait pas comme le lieu d'implantation prioritaire pour contribuer à cette prise en charge dans cette zone ;

DECIDE

ARTICLE 1 **Le Centre hospitalier de Saint-Pons-de-Thomières** (EJ : 340780469) **est autorisé** à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation avec la mention spécialisée affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps complet sur son site à Saint-Pons-de-Thomières (ET : 340000181).

La demande présentée par **Centre hospitalier de Saint-Pons-de-Thomières** en vue d'être autorisé à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel sur son site **est rejetée.**

ARTICLE 2 L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation avec la mention spécialisée affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps complet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de la mise en œuvre de l'activité de soins au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30 OCT. 2019

Pierre RICORDEAU
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-030

Décision ARS OC n°2019-2977 suite à la demande du centre médical la roseraie en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en HTP et pour les mentions affections de l'appareil locomoteur en HTP et nerveux en HTP

Décision ARS Occitanie n° 2019-2977

Dossier 2679

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;

- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;

- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2019-083 en date du 14 janvier 2019 modifié par l'arrêté ARS OC n°2019-2182 du 28 juin 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;

- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au projet régional de santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1er mars 2019 au 30 avril 2019) ;

- **Vu** la demande présentée par **le Centre médical la Roseraie** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et avec les mentions spécialisées :
  - affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation à temps partiel sur son site;
  - affections du système nerveux en hospitalisation à temps partiel sur son site ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2019 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins au 13 février 2019 prévoit quatre implantations disponibles de soins de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et une implantation disponible de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections spécialisées système nerveux à temps partiel et une implantation disponible de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections spécialisées de l'appareil locomoteur en hospitalisation à temps partiel sur la zone du Lot, en conformité avec le Projet Régional de Santé ;

Considérant que le centre médical la Roseraie est déjà autorisé à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps complet avec les mentions spécialisées dans la prise en charge des affections :

- de l'appareil locomoteur en hospitalisation à temps complet ;
- du système nerveux en hospitalisation à temps complet ;

- cardio-vasculaires en hospitalisation à temps complet,

Considérant que le centre médical la Roseraie souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et avec les mentions spécialisées « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation à temps partiel et « affections du système nerveux » en hospitalisation à temps partiel sur son site ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant à :

- développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel ;
- favoriser l'émergence de projets d'équipes mobiles de rééducation-réadaptation ;
- accompagner les structures SSR selon les directives nationales au niveau de la réforme du financement ;
- organiser la filière des cérébrolésés ;

Considérant que selon le Projet Régional de Santé (PRS) Occitanie, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les nouvelles demandes d'implantation en hospitalisation à temps partiel doivent permettre : *« le désengorgement du secteur SSR par le déploiement d'alternatives à l'hospitalisation à temps complet, par l'ajout de mention à temps partiel selon les besoins des territoires »* ;

Considérant que le PRS a aussi retenu comme priorité une meilleure fluidité des filières de prise en charge, avec une volonté de valoriser les SSR porteurs de mentions spécialisées afin de mettre en avant leur mission d'expertise et de recours ;

Considérant que le centre médical la Roseraie souhaite compléter son offre de soins de soins de suite et de réadaptation en élargissant son projet thérapeutique à l'hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que l'établissement souhaite s'inscrire dans le virage ambulatoire souhaité par le PRS ;

Considérant que l'hospitalisation de jour pourra se faire en amont, en aval et en alternative à l'hospitalisation complète et permettra :

- d'optimiser certains retours à domicile,
- de constituer une alternative à l'hospitalisation complète tout en diminuant les durées de séjour,
- d'anticiper les retours à domicile lorsque les déficiences et incapacités le permettent,
- de maintenir ou de retrouver les acquis pour certains patients présentant une régression fonctionnelle à domicile ;

Considérant que le centre médical de la Roseraie se situe au centre du département dans un secteur peu peuplé et souhaite dans un premier temps développer ces activités d'hospitalisation à temps partiel dans le cadre d'une unité de 5 places ;

Considérant que ce projet permettra de répondre aux besoins des patients du centre et du nord du département tandis que les mêmes unités développées au niveau du centre hospitalier de Cahors répondent avant tout au bassin de population plus peuplé de Cahors et au sud du département ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins sus visée.

DECIDE

ARTICLE 1 **Le centre médical la Roseraie** (EJ : 460780117) **est autorisé** à exercer les activités de soins de suite et de réadaptation suivantes :

- non spécialisés en hospitalisation à temps partiel,
- spécialisés selon la modalité « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation à temps partiel
- spécialisés selon la modalité « affections du système nerveux » en hospitalisation à temps partiel

sur son site à Montfaucon (ET : 460000060).

ARTICLE 2 Les autorisations accordées devront faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de la mise en œuvre de l'activité de soins au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et la Déléguée Départementale du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30 OCT. 2019

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-031

Décision ARS OC n°2019-2978 suite à la demande de l'institut Camille Miret en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en HTP

Décision ARS Occitanie n° 2019-2978

Dossier 2680

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;

- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;

- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2019-083 en date du 14 janvier 2019 modifié par l'arrêté ARS OC n°2019-2182 du 28 juin 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;

- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au projet régional de santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1er mars 2019 au 30 avril 2019 ;

- **Vu** la demande présentée par **l'Institut Camille Miret** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés en hospitalisation à temps partiel sur son site du CSSR Notre Dame;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2019 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins au 13 février 2019 prévoit quatre implantations disponibles de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel sur la zone du Lot, en conformité avec le Projet Régional de Santé ;

Considérant que le CSSR Notre Dame est déjà autorisé à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps complet ;

Considérant que le CSSR Notre Dame souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant à :

- développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel ;
- favoriser l'émergence de projets d'équipes mobiles de rééducation-réadaptation ;

- accompagner les structures SSR selon les directives nationales au niveau de la réforme du financement ;
- organiser la filière des cérébrolésés ;

Considérant que selon le Projet Régional de Santé (PRS) Occitanie, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les nouvelles demandes d'implantations en hospitalisation à temps partiel doivent permettre : *« le désengorgement du secteur SSR par le déploiement d'alternatives à l'hospitalisation à temps complet, par l'ajout de mention à temps partiel selon les besoins des territoires »* ;

Considérant que le CSSR Notre Dame souhaite compléter son offre de soins de soins de suite et de réadaptation en élargissant son projet thérapeutique à l'hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que l'ouverture de 5 places d'hospitalisation de jour de SSR non spécialisés est cohérente avec l'activité développée par la structure ;

Considérant que cette demande permettra de :

- réduire les inégalités territoriales en santé,
- de renforcer la prévention et la promotion de la santé par des interventions adaptées,
- de permettre aux personnes de prévenir ou de mieux vivre avec leur maladie chronique ;

Considérant que l'établissement souhaite s'inscrire dans le virage ambulatoire souhaité par le PRS ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins sus visée.

DECIDE

ARTICLE 1 **l'Institut Camille Miret** (EJ : 460785090) **est autorisé** à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel sur son site du CSSR Notre Dame à Bretenoux (ET : 460006083).

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de la mise en œuvre de l'activité de soins au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et la Déléguée Départementale du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30 OCT. 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation
Pierre RICORDEAU
Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-032

Décision ARS OC n°2019-2979 suite à la demande de la clinique du relais en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en HTP pour la mention affections liées aux conduites addictives en HTP

Décision ARS Occitanie n° 2019-2979

Dossier 2681

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;

- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;

- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2019-083 en date du 14 janvier 2019 modifié par l'arrêté ARS OC n°2019-2182 du 28 juin 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;

- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au projet régional de santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1er mars 2019 au 30 avril 2019) ;

- **Vu** la demande présentée par **la Clinique du Relais à Caillac** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et avec la mention spécialisée « affections liées aux conduites addictives » en hospitalisation à temps partiel sur son site;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2019 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins au 13 février 2019 prévoit quatre implantations disponibles de soins de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et une implantation disponible de soins de suite et de réadaptation spécialisée dans la prise en charge des affections liées aux conduites addictives en hospitalisation à temps partiel sur la zone du Lot, en conformité avec le Projet Régional de Santé ;

Considérant que la clinique du Relais est déjà autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps complet avec la mention spécialisée dans la prise en charge des affections liées aux conduites addictives en hospitalisation à temps complet ;

Considérant que la Clinique du Relais souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée en hospitalisation à temps partiel et avec la mention spécialisée dans la prise en charge des affections liées aux conduites addictives en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant à :

- développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel ;
- favoriser l'émergence de projets d'équipes mobiles de rééducation-réadaptation ;
- accompagner les structures SSR selon les directives nationales au niveau de la réforme du financement ;
- organiser la filière des cérébrolésés ;

Considérant que selon le Projet Régional de Santé (PRS) Occitanie, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les nouvelles demandes d'implantations en hospitalisation à temps partiel doivent permettre : *« le désengorgement du secteur SSR par le déploiement d'alternatives à l'hospitalisation à temps complet, par l'ajout de mention à temps partiel selon les besoins des territoires »* ;

Considérant que le PRS a aussi retenu comme priorité une meilleure fluidité des filières de prise en charge, avec une volonté de valoriser les SSR porteurs de mentions spécialisées afin de mettre en avant leur mission d'expertise et de recours ;

Considérant que la Clinique du Relais souhaite compléter son offre de soins relative aux soins de suite et de réadaptation en élargissant son projet thérapeutique à l'hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que l'établissement souhaite s'inscrire dans le virage ambulatoire souhaité par le PRS ;

Considérant que l'hospitalisation de jour pourra se faire en amont, en aval et en alternative à l'hospitalisation complète et permettra :

- de consolider et de poursuivre les changements engagés en soutenant la démarche d'abstinence, en évitant une rupture brutale de l'accompagnement avec un maintien dégressif des soins jusqu'à atteinte de l'autonomie et de la maturité nécessaire dans la démarche jusqu'à la sortie définitive,
- d'évaluer les motivations du patient après sevrage pour continuer les démarches d'accompagnement et construire un véritable projet thérapeutique,
- d'éviter des hospitalisations complètes par une prise en charge adaptée au profil des patients favorisant la réinsertion et notamment ceux qui souhaitent continuer à travailler ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place d'un programme de formation afin d'améliorer les compétences des professionnels ;

Considérant que l'établissement ne dispose pas de programme d'éducation thérapeutique du patient mais il met œuvre des actions pour la santé de ses patients et a indiqué dans son CPOM la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins sus visée.

DECIDE

ARTICLE 1 **La Clinique du Relais** (EJ : 460002207) **est autorisée** à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et avec la mention spécialisée « affections liées aux conduites addictives » en hospitalisation à temps partiel sur son site à Caillac (ET : 460785900).

ARTICLE 2 Les autorisations accordées devront faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-

38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de la mise en œuvre de l'activité de soins au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et la Déléguée Départementale du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30 OCT. 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-033

Décision ARS OC n°2019-2980 suite à la demande de la polyclinique de l'Ormeau en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR pour la mention PAP en HTP

Décision ARS Occitanie n° 2019-2980

Dossier 2682

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;

- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;

- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2019-083 en date du 14 janvier 2019 modifié par l'arrêté ARS OC n°2019-2182 du 28 juin 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;

- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au Projet Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1er mars 2019 au 30 avril 2019) ;

- **Vu** la demande présentée par **la Polyclinique de l'Ormeau** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation avec la mention spécialisée affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel sur son le site de l'Ormeau Pyrénées;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2019 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins au 13 février 2019 prévoit deux implantations de disponibles de soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge des affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel sur la zone de des Hautes Pyrénées, en conformité avec le Projet Régional de Santé ;

Considérant que la polyclinique de l'Ormeau est déjà autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps complet et à temps partiel sur le site Ormeau Pyrénées ;

Considérant que la polyclinique de l'Ormeau souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation avec la mention spécialisée affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant à :

- développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel ;
- favoriser l'émergence de projets d'équipes mobiles de rééducation-réadaptation ;
- accompagner les structures SSR selon les directives nationales au niveau de la réforme du financement ;
- organiser la filière des cérébrolésés ;

Considérant que, selon le Projet Régional de Santé Occitanie (PRS), concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les nouvelles demandes d'implantations en hospitalisation à temps partiel doivent permettre : « *le désengorgement du secteur SSR par le déploiement d'alternatives à l'hospitalisation à temps complet, par l'ajout de mention à temps partiel selon les besoins des territoires* » ;

Considérant en outre que, selon le PRS, concernant les objectifs quantitatifs de l'offre de soins, « *la prise en charge des personnes âgées polypathologiques dépendantes ou à risque de dépendance sera confortée par l'ajout de la mention spécialisée correspondante en hospitalisation à temps partiel dans le but d'éviter les hospitalisations iatrogènes et de favoriser le retour et le maintien à domicile* » ;

Considérant que la polyclinique de l'Ormeau souhaite compléter son offre de soins en élargissant son projet thérapeutique à la prise en charge des affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que l'établissement souhaite s'inscrire dans le virage ambulatoire souhaité par le PRS ;

Considérant que la prise en charge affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel permettra de prévenir ou de réduire les conséquences des déficiences et handicaps, de promouvoir une réadaptation visant le maintien au domicile du patient âgé ;

Considérant que le projet souhaite répondre aux besoins de la population que ce soit au niveau de l'accessibilité géographique, financière ou liée à la prise en charge de patients étrangers,

Considérant que la moyenne d'âge du service de soins de suite et de réadaptation non spécialisés de la polyclinique est de 78 ans (36% des patients pris en charge ont plus de 85 ans) et que l'établissement souhaite doter la structure de compétences dédiées à cette prise en charge

Considérant que le développement de cette modalité permettrait d'offrir à la population des Hautes Pyrénées un accès à l'offre de soins dans ce domaine ;

Considérant en effet que ce projet répond à un besoin de santé croissant au vu du vieillissement de la population et permettra de compléter l'offre de la structure au regard de la pluralité des autorisations déjà détenues par la polyclinique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins sus visée.

DECIDE

ARTICLE 1 **La Polyclinique de l'Ormeau** (EJ : 650000243) **est autorisée** à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation avec la mention spécialisée affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel sur le site de l'Ormeau Pyrénées à Tarbes (ET : 650002579).

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de la mise en œuvre de l'activité de soins au Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et la Déléguée Départementale des Hautes Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30 OCT. 2019

Pierre RICORDEAU
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-069

Décision ARS OC n°2019-2981 suite à la demande de la polyclinique de l'Ormeau en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en HTP et pour la mention affections respiratoires en HTP

Décision ARS Occitanie n° 2019-2981

Dossier 2683

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;

- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;

- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2019-083 en date du 14 janvier 2019 modifié par l'arrêté ARS OC n°2019-2182 du 28 juin 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;

- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au projet régional de santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1er mars 2019 au 30 avril 2019 ;

- **Vu** la demande présentée par **la Polyclinique de l'Ormeau** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et avec la mention spécialisée « affections respiratoires en hospitalisation » à temps partiel sur le site de l'Ormeau Centre;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2019 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins au 13 février 2019 prévoit deux implantations disponibles de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et une implantation disponible de soins de suite et de réadaptation spécialisée dans la prise en charge des affections respiratoires en hospitalisation à temps partiel sur la zone des Hautes Pyrénées, en conformité avec le Projet Régional de Santé ;

Considérant que la Polyclinique de l'Ormeau est déjà autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la mention spécialisée affections cardio-vasculaires en hospitalisation à temps partiel sur le site de l'Ormeau Centre ;

Considérant que la Polyclinique de l'Ormeau souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et avec la mention spécialisée « affections respiratoires » en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant à :

- développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel ;
- favoriser l'émergence de projets d'équipes mobiles de rééducation-réadaptation ;
- accompagner les structures SSR selon les directives nationales au niveau de la réforme du financement ;
- organiser la filière des cérébrolésés ;

Considérant que le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation prévoit une seule modalité d'autorisation pour l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes qui correspond aux soins de suite et de réadaptation non spécialisés, avec des possibilités de mentions complémentaires ;

Considérant que les implantations ouvertes au bilan pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel doivent permettre la mise en conformité des opérateurs disposant d'une ou plusieurs autorisations de SSR spécialisés en hospitalisation à temps partiel sans disposer d'une autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel avec les conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation énoncés ci-dessus ;

Considérant que la polyclinique de l'Ormeau sur le site de l'Ormeau centre souhaite compléter son offre de soins en élargissant son projet thérapeutique à la prise en charge des affections respiratoires en l'hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que la prévalence des maladies respiratoires chroniques est en progression au niveau national comme au niveau régional et départemental ;

Considérant que le bassin d'implantation est actuellement dépourvu d'offre de SSR avec la mention spécialisée « affections respiratoires » en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que l'établissement souhaite s'inscrire dans le virage ambulatoire et devenir un relai adapté lors du retour dans l'environnement socio-familial ;

Considérant que l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires en hospitalisation à temps complet est détenue par le CH de Montaigu à Astugue, et que l'offre à temps partiel en centre-ville de Tarbes permettra de répondre aux besoins de la population dans une logique territoriale de proximité ;

Considérant que cette nouvelle activité va s'inscrire dans les filières de soins de la polyclinique et compléter la prise en charge en pneumologie ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins sus visée.

DECIDE

ARTICLE 1 **La Polyclinique de l'Ormeau** (EJ : 650000243) **est autorisée** à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et l'activité de soins de suite et de réadaptation selon la modalité « affections respiratoires » en hospitalisation à temps partiel sur le site de l'Ormeau Centre à Tarbes (ET : 650780679).

ARTICLE 2 Les autorisations accordées devront faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre des activités de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de la mise en œuvre de l'activité de soins au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et la Déléguée Départementale des Hautes Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30 OCT. 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-035

Décision ARS OC n°2019-2982 suite à la demande du CSSR le Vallespir en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en HTP

Décision ARS Occitanie n° 2019-2982

Dossier 2684

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-083 en date du 14 janvier 2019 modifié par l'arrêté ARS OC n° 2019-2182 en date du 28 juin 2019 fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au projet régional de santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1er mars 2019 au 30 avril 2019) ;
- **Vu** la demande présentée par **l'UGECAM OCCITANIE** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour adultes non spécialisés en hospitalisation à temps partiel, sur le site du **Centre de Soins de Suite et de Réadaptation (CSSR) LE VALLESPIR**, situé sur la commune du Boulou ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2019 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins au 13 février 2019 prévoit trois implantations disponibles pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel dans la zone des Pyrénées-Orientales en conformité avec le Projet Régional de Santé (PRS) ;

Considérant que le nombre de demandes déposées sur la zone des Pyrénées-Orientales (6 demandes) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel, l'Agence Régionale de Santé Occitanie est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes formulées au titre de cette zone afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de santé de la population et aux objectifs du PRS ;

Considérant, qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122 -2 du Code de la santé publique et des objectifs PRS ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant à :

- développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel ;
- favoriser l'émergence de projets d'équipes mobiles de rééducation-réadaptation ;
- accompagner les structures SSR selon les directives nationales au niveau de la réforme du financement ;
- organiser la filière des cérébrolésés ;

Considérant que selon le Projet Régional de Santé (PRS) Occitanie, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les nouvelles demandes d'implantation en hospitalisation à temps partiel doivent permettre : *« le désengorgement du secteur SSR par le déploiement d'alternatives à l'hospitalisation à temps complet, par l'ajout de mention à temps partiel selon les besoins des territoires »* ;

Considérant en outre que, selon le PRS, concernant les objectifs quantitatifs de l'offre de soins, *« la prise en charge des personnes âgées polypathologiques dépendantes ou à risque de dépendance sera confortée par l'ajout de la mention spécialisée correspondante en hospitalisation à temps partiel dans le but d'éviter les hospitalisations iatrogènes et de favoriser le retour et le maintien à domicile » ;*

Considérant que l'UGECAM OCCITANIE sur le site du CSSR LE VALLESPIR est déjà autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes non spécialisés en hospitalisation à temps complet, ainsi que la mention spécialisée pour la prise en charge des « affections du système digestif, métabolique et endocrinien » en hospitalisation à temps complet ;

Considérant que la présente demande concerne l'autorisation de créer cinq places de SSR non spécialisés pour adultes en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que l'article R.6122-34 du Code de la santé publique prévoit que : « *Une décision de refus d'autorisation ou, lorsqu'il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 6122-10, de refus de renouvellement d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants : 3° lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins*» ;

Considérant que la demande susvisée ne permet pas d'assurer la qualité du parcours de soins des patients ;

Considérant que l'article R.6122-34 du Code de la santé publique prévoit que : « *Une décision de refus d'autorisation ou, lorsqu'il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 6122-10, de refus de renouvellement d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :4° lorsque que le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L.6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1* » ;

Considérant qu'il ressort du dossier que l'installation des places de SSR pour adultes non spécialisés en hospitalisation à temps partiel est conditionnée à la réalisation d'un projet immobilier de reconstruction et de relocalisation de la maison d'accueil spécialisée (MAS) du Nid Cerdan dont la date prévisionnelle a été définie en 2023 ;

Considérant les conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins concernée ne sont pas remplies, notamment il manque un médecin coordonnateur pour l'activité de SSR non spécialisés comme défini à l'article D6124-177-2 du Code la santé publique ;

Considérant que la demande est en concurrence avec d'autres dossiers et que le nombre d'implantations prévues au SRS ne permet pas de répondre favorablement à toutes les demandes ;

Considérant enfin que la demande faite par l'UGECAM OCCITANIE sur le site du CSSR LE VALLESPIR n'apparaît pas comme le lieu d'implantation le plus pertinent au regard du parcours de soins du patient présenté et du nombre d'implantations disponibles pour contribuer à cette prise en charge dans la zone d'implantation des Pyrénées Orientales et de la couverture des besoins ;

Considérant que d'autres demandes déposées pour la création d'une activité l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation à temps partiel apparaissent prioritaires après examen des mérites respectifs des demandes formulées sur la zone des Pyrénées Orientales dans le cadre de cette procédure ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par **l'UGECAM OCCITANIE** en vue d'être autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation à temps partiel sur **le site du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation (CSSR) LE VALLESPIR**, situé sur la commune du Boulou **est rejetée**.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30 OCT. 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-036

Décision ARS OC n°2019-2983 suite à la demande de l'association Val de Sournia en vu d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en HTP et pour la mention PAP en HTP

Décision ARS Occitanie n° 2019-2983

Dossier 2685

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-083 en date du 14 janvier 2019 modifié par l'arrêté ARS OC n° 2019-2182 en date du 28 juin 2019 fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au projet régional de santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1er mars 2019 au 30 avril 2019) ;
- **Vu** la demande présentée par **l'Association Val de Sournia** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour adultes non spécialisés en hospitalisation à temps partiel, ainsi que la mention spécialisée dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel sur le site de la Clinique Saint-Christophe à Perpignan ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2019 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins au 13 février 2019 prévoit trois implantations disponibles pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et trois implantations disponibles pour l'activité de soins de suite et de réadaptation portant mention spécialisée dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante, ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel dans la zone des Pyrénées-Orientales en conformité avec le Projet Régional de Santé (PRS) ;

Considérant que le nombre de demandes déposées sur la zone des Pyrénées-Orientales (6 demandes) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR non spécialisés en hospitalisation à temps partiel, l'Agence Régionale de Santé Occitanie est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes formulées au titre de cette zone afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de santé de la population et aux objectifs du PRS ;

Considérant, qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122 -2 du Code de la santé publique et des objectifs PRS, sans pour autant pouvoir donner une suite favorable à toutes les demandes

Considérant que l'Association Val de Sournia est déjà autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes non spécialisés en hospitalisation à temps complet, ainsi que la mention spécialisée pour la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet ;

Considérant que le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation prévoit une seule modalité d'autorisation pour l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes qui correspond aux soins de suite et de réadaptation non spécialisés, avec des possibilités de mentions complémentaires ;

Considérant qu'en conséquence, l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en hospitalisation à temps partiel portant mention spécialisée est subordonnée à l'obtention de l'autorisation d'exercer l'activité de soins non spécialisés selon la même modalité ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant à :

- développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel ;
- favoriser l'émergence de projets d'équipes mobiles de rééducation-réadaptation ;
- accompagner les structures SSR selon les directives nationales au niveau de la réforme du financement ;
- organiser la filière des cérébrolésés,

Considérant que selon le Projet Régional de Santé (PRS) Occitanie, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les nouvelles demandes d'implantation en hospitalisation à temps partiel doivent permettre : *« le désengorgement du secteur SSR par le déploiement d'alternatives à l'hospitalisation à temps complet, par l'ajout de mention à temps partiel selon les besoins des territoires »* ;

Considérant en outre que, selon le PRS, concernant les objectifs quantitatifs de l'offre de soins, *« la prise en charge des personnes âgées polypathologiques dépendantes ou à risque de dépendance sera confortée par l'ajout de la mention spécialisée correspondante en hospitalisation à temps partiel dans le but d'éviter les hospitalisations iatrogènes et de favoriser le retour et le maintien à domicile » ;*

Considérant que cette demande concerne l'autorisation de créer une unité d'hospitalisation à temps partiel pour assurer une prise en charge spécialisée dans les « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » ;

Considérant que le projet proposé s'inscrit dans une véritable démarche de filière gériatrique mise en place au sein du GHT Aude Pyrénées ;

Considérant que la demande susvisée permet également de compléter l'offre de soins de l'établissement en alliant l'exigence d'une offre de proximité tout en améliorant la qualité du parcours de soins des patients, notamment au regard des compétences et savoir-faire acquis par les professionnels de santé de la Clinique dans l'accompagnement des personnes âgées fragilisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins concernée.

DECIDE

ARTICLE 1er : **L'Association Val de Sournia** (EJ : 660786542) **est autorisée sur le site Clinique Saint-Christophe** à Perpignan (ET : 66005186) à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes non spécialisés en hospitalisation à temps partiel, ainsi que, la mention spécialisée dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30 OCT. 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-037

Décision ARS OC n°2019-2984 suite à la demande de l'ASCV en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en HTP et pour la mention affections de l'appareil locomoteur en HTP

Décision ARS Occitanie n° 2019-2984

Dossier 2686

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-083 en date du 14 janvier 2019 modifié par l'arrêté ARS OC n° 2019-2182 en date du 28 juin 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au Projet Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1er mars 2019 au 30 avril 2019) ;
- **Vu** la demande présentée par **l'Association prendre Soin de la personne en Côte vermeille et Vallespir** (ASCV), en vue d'obtenir pour le Centre Bouffard Vercelli - **Pôle Santé Roussillon** , l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour adultes non spécialisés en hospitalisation à temps partiel, ainsi que, la mention spécialisée dans la prise en charge des « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation à temps partiel, sur le site du Centre Hospitalier de Perpignan situé sur la commune de Perpignan;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2019 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins au 13 février 2019 prévoit trois implantations disponibles pour exercer l'activité de SSR pour adultes non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et trois implantations disponibles pour l'activité de SSR portant mention spécialisée dans la prise en charge des « affections de l'appareil locomoteur »,en hospitalisation à temps partiel dans la zone des Pyrénées-Orientales, en conformité avec le Projet Régional de Santé (PRS) ;

Considérant que du nombre de demandes déposées sur la zone des Pyrénées-Orientales (6 demandes) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR non spécialisés en hospitalisation à temps partiel, l'Agence Régionale de Santé Occitanie est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes formulées au titre de cette zone afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de santé de la population et aux objectifs du Projet Régional de Santé ;

Considérant, qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122 -2 du Code de la santé publique et des objectifs PRS, sans pour autant pouvoir donner une suite favorable à toutes les demandes ;

Considérant que l'ASCV est déjà autorisée à exercer l'activité de SSR pour adultes non spécialisés en hospitalisation à temps complet avec les mentions spécialisées pour la prise en charge des « affections cardiovasculaires », des « affections de l'appareil locomoteur » et des « affections du système nerveux » en hospitalisation à temps complet ;

Considérant que l'ASCV est également autorisée à exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des « affections cardiovasculaires » et des « affections du système nerveux », en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que la présente demande vise à créer 5 places dans le cadre de l'activité de SSR non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et 10 places pour la prise en charge spécialisée des « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation à temps partiel afin de compléter l'offre de soins proposée et proposer aux patients une alternative à l'hospitalisation tout en améliorant le parcours de soins ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant à :

- développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel ;
- favoriser l'émergence de projets d'équipes mobiles de rééducation-réadaptation ;
- accompagner les structures SSR selon les directives nationales sur la réforme du financement ;
- organiser la filière des cérébrolésés ;

Considérant que selon le PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les nouvelles demandes d'implantation en hospitalisation à temps partiel doivent permettre : *« le désengorgement du secteur SSR par le déploiement d'alternatives à l'hospitalisation à temps complet, par l'ajout de mention à temps partiel selon les besoins des territoires »* ;

Considérant que l'ASCV est déjà autorisée à exercer l'activité de SSR pour adultes non spécialisés en hospitalisation à temps partiel pour le Centre Bouffard Vercelli - Pôle Santé Roussillon mise en œuvre en juillet 2019 ;

Considérant que l'article R.6122-34 du Code de la santé publique prévoit que : « *Une décision de refus d'autorisation ou, lorsqu'il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 6122-10, de refus de renouvellement d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants : 2°* Lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation des soins sont satisfaits. » ;

Considérant que les besoins de création de places d'hospitalisation de jour de SSR non spécialisés sur le site du Centre Hospitalier de Perpignan sont, ainsi, satisfaits pour contribuer à cette prise en charge dans cette zone ;

Considérant toutefois, que la demande visant à mettre en place une activité de SSR spécialisés dans les « affections de l'appareil locomoteur » pour adultes en hospitalisation à temps partiel permet de compléter l'offre de soins proposée par l'ASCV en alliant l'exigence d'une offre de proximité tout en améliorant la qualité du parcours de soins des patients ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins concernée.

DECIDE

ARTICLE 1er : **L'Association prendre Soin de la personne en Côte vermeille et Vallespir** (EJ : 66 0786799) **est autorisée** à exercer, au sein du Centre Bouffard Vercelli- Pôle Santé Roussillon, l'activité de soins de suite et de réadaptation, spécialisés dans la prise en charge des « affections de l'appareil locomoteur » pour adultes en hospitalisation à temps partiel, sur **le site du Centre Hospitalier de Perpignan** (ET : 66010174) situé sur la commune de Perpignan.

La demande présentée par **l'Association prendre Soin de la personne en Côte vermeille et Vallespir**, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes non spécialisés en hospitalisation à temps partiel sur le site du Centre Hospitalier de Perpignan **est rejetée.**

ARTICLE 2 : L'autorisation accordée devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30 OCT. 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-073

Décision ARS OC n°2019-2984 suite à la demande de la SC capio clinique des Cèdres en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR pour la mention PAP en HC et HTP

Décision ARS Occitanie n° 2019-2938

Dossiers 2643

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2019-2182 en date du 28 juin 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au Projet Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1er mars 2019 au 30 avril 2019) ;
- **Vu** la demande présentée par **La SC Capio Clinique des Cèdres** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de soins de suite et de réadaptation pour adultes spécialisés dans la prise des « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet et à temps partiel, sur le site du CRF Les Grand Cèdres à Cornebarrieu ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18 septembre 2019 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins au 13 février 2019 prévoit sur la zone de Haute-Garonne, en conformité avec le Schéma Régional de Santé, trois implantations disponibles pour l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante, ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet et quatre implantations disponibles pour l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante, ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que la demande porte sur l'autorisation d'exercer l'activité de soins de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour adultes spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet et à temps partiel ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur la zone de Haute-Garonne (sept demandes pour l'activité de SSR pour adultes spécialisés dans la prise en charge des « affections de la

personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet et onze demandes pour l'activité de SSR pour adultes spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgées polypathologique dépendantes ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à une appréciation des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé (PRS),

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122 -2 du code de la santé publique et des objectifs du PRS ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant à :

- développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel ;
- favoriser l'émergence de projets d'équipes mobiles de rééducation-réadaptation ;
- accompagner les structures SSR selon les directives nationales sur la réforme du financement ;
- organiser la filière des cérébrolésés ;

Considérant que selon le Projet Régional de Santé (PRS), Occitanie concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les nouvelles demandes d'implantations en hospitalisation à temps partiel doivent permettre : *« le désengorgement du secteur SSR par le déploiement d'alternatives à l'hospitalisation à temps complet, par l'ajout de mention à temps partiel selon les besoins des territoires »* ;

Considérant en outre que selon le PRS, concernant les objectifs quantitatifs de l'offre de soins, *« la prise en charge des personnes âgées polypathologiques dépendantes ou à risque de dépendance sera confortée par l'ajout de la mention spécialisée correspondante en hospitalisation à temps partiel dans le but d'éviter les hospitalisations iatrogènes et de favoriser le retour et le maintien à domicile »* ;

Considérant que cette demande s'inscrit, selon le promoteur, dans le projet de déploiement de la filière gérontologique de la Clinique des Cèdres, le nombre de patients polypathologiques de plus 75 ans pris en charge dans le cadre de son activité de SSR non spécialisé étant en augmentation ;

Considérant que l'article R.6122-34 du code de la santé publique prévoit que : « *Une décision de refus d'autorisation ou, lorsqu'il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 6122-10, de refus de renouvellement d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :*
2° Lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation des soins sont satisfaits ;
3° Lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins » ;

Considérant que la SC Capio Clinique des Cèdres n'est pas, à l'heure actuelle, un établissement orienté dans la prise en charge en gérontologie et que la coordination en externe avec les professionnels du secteur « personne âgée » reste à définir ;

Considérant qu'au regard des besoins de santé de la population sur le territoire de l'agglomération toulousaine, l'offre de soins en SSR pour adultes spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante, ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet est couverte (5 établissements autorisés dans un rayon de 20 km) ;

Considérant que la création d'une activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet et à temps partiel à la Clinique des Cèdres n'apparait pas comme le lieu d'implantation le plus pertinente au regard du nombre d'implantations disponibles pour contribuer à cette prise en charge dans la zone de la Haute-Garonne,

DECIDE

ARTICLE 1er La demande présentée par **la SC Capio Clinique des Cèdres** en vue d'être autorisée à exercer l'activité de soins de soins de suite et de réadaptation pour adultes spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet et à temps partiel **est rejetée.**

ARTICLE 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30 OCT. 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-038

Décision ARS OC n°2019-2985 suite à la demande de la SAS clinique supervaltech en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en HTP et pour la mention PAP en HTP

Décision ARS Occitanie n° 2019-2985

Dossier 2687

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-083 en date du 14 janvier 2019 modifié par l'arrêté ARS OC n° 2019-2182 en date du 28 juin 2019 fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au projet régional de santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1er mars 2019 au 30 avril 2019) ;
- **Vu** la demande présentée par **la Société par Actions Simplifiées (SAS) Clinique SAINT-JOSEPH DE SUPERVALTECH** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour adultes non spécialisés en hospitalisation à temps partiel, ainsi que la mention spécialisée dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel sur le site de la Clinique SUPERVALTECH située sur la commune de Saint-Estève ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2019 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins au 13 février 2019 prévoit trois implantations disponibles pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et trois implantations disponibles pour l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante, ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel sur la zone des Pyrénées-Orientales en conformité avec le Projet Régional de Santé (PRS) ;

Considérant que le nombre de demandes déposées sur la zone des Pyrénées-Orientales (6 demandes) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR non spécialisés en hospitalisation à temps partiel, l'Agence Régionale de Santé Occitanie est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes formulées au titre de cette zone afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de santé de la population et aux objectifs du PRS ;

Considérant, qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122 -2 du Code de la santé publique et des objectifs PRS, sans pour autant pouvoir donner une suite favorable à toutes les demandes ;

Considérant que la SAS Clinique SAINT-JOSEPH DE SUPERVALTECH dispose déjà de l'autorisation d'activité de SSR pour adultes non spécialisés en hospitalisation complète, et que cette autorisation est complétée de l'autorisation d'exercer l'activité de SSR selon la mention spécialisée pour la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante, ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet ;

Considérant que la demande porte l'autorisation d'exercer l'activité de SSR pour adultes non spécialisés en hospitalisation à temps partiel, ainsi que la mention spécialisée dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel sur le site de la Clinique SUPERVALTECH ;

Considérant que le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation prévoit une seule modalité d'autorisation pour l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes qui correspond aux soins de suite et de réadaptation non spécialisés, avec des possibilités de mentions complémentaires ;

Considérant qu'en conséquence, l'autorisation d'exercer l'activité de SSR spécialisés est subordonnée à l'obtention de l'autorisation d'exercer l'activité non spécialisés selon la même modalité ;

Considérant qu'avec cette demande la SAS Clinique SAINT-JOSEPH DE SUPERVALTECH souhaite compléter son offre de soins ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant à :

- développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel ;
- favoriser l'émergence de projets d'équipes mobiles de rééducation-réadaptation ;
- accompagner les structures SSR selon les directives nationales au niveau de la réforme du financement ;
- organiser la filière des cérébrolésés ;

Considérant que selon PRS Occitanie, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les nouvelles demandes d'implantations en hospitalisation à temps partiel doivent permettre : *« le désengorgement du secteur SSR par le déploiement d'alternatives à l'hospitalisation à temps complet, par l'ajout de mention à temps partiel selon les besoins des territoires »* ;

Considérant en outre que, selon le PRS, concernant les objectifs quantitatifs de l'offre de soins, *« la prise en charge des personnes âgées polypathologiques dépendantes ou à risque de dépendance sera confortée par l'ajout de la mention spécialisée correspondante en hospitalisation à temps partiel dans le but d'éviter les hospitalisations iatrogènes et de favoriser le retour et le maintien à domicile » ;*

Considérant que l'article R.6122-34 du Code de la santé publique prévoit que : « *Une décision de refus d'autorisation ou, lorsqu'il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 6122-10, de refus de renouvellement d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants : 2° Lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation des soins sont satisfaits ; 3° lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins*» ;

Considérant que cette demande concerne l'autorisation de créer une unité d'hospitalisation de jour pour l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » sans apporter de précisions complémentaires sur l'activité de SSR pour adultes non spécialisés en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que le projet proposé prévoit la création d'unité d'hospitalisation de jour sans fournir à l'appui de sa demande une évaluation des besoins ;

Considérant que la demande est en concurrence avec d'autres dossiers et que le nombre d'implantations prévues au SRS ne permet pas de répondre favorablement à toutes les demandes ;

Considérant que la demande faite par la SAS Clinique SAINT-JOSEPH DE SUPERVALTECH n'apparaît pas comme le lieu d'implantation le plus pertinent pour satisfaire les besoins en soins de la population et au regard du nombre d'implantations disponibles pour contribuer à cette prise en charge dans la zone d'implantation des Pyrénées Orientales et de la couverture des besoins;

Considérant que d'autres demandes déposées pour la création de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et avec la mention spécialisée « affections des personnes âgées polypathologiques dépendantes ou à risque de dépendance » à temps partiel, apparaissent prioritaires après examen des mérites respectifs des demandes formulées sur la zone des Pyrénées Orientales dans le cadre de cette procédure.

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par **la SAS Clinique SAINT-JOSEPH DE SUPERVALTECH** en vue d'être autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, pour adultes en hospitalisation à temps partiel, ainsi que la mention spécialisée dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel sur le site de la Clinique SUPERVALTECH **est rejetée.**

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30 OCT. 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE